

PARLEMENT WALLON

SESSION 2000-2001

3 NOVEMBRE 2000

157^e CAHIER D'OBSERVATIONS

—————
**12^e Cahier d'observations
adressé par la Cour des comptes
au Parlement wallon**

—————

Fascicule I^{er}

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
I. Comptabilité générale et finances	5
A. Reddition du compte général	5
B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 1999	5
C. Présentation du budget de l'année 2000	9
II. Mission juridictionnelle	12
A. Région wallonne	12
B. Provinces wallonnes	12
III. Provinces	13
Arrêt des comptes en deniers et en matières de la gestion du domaine d'Hélécine de l'année 1994	13
IV. Visa avec réserve	14
Délibération du Gouvernement de la Région wallonne du 10 juin 1999	14
V. Ministère de la Région wallonne	15
A. Financement des investissements hospitaliers	15
B. Liquidation des aides régionales consenties aux entreprises soumises à un plan de restructuration	18
C. Investissements directs et travaux subsidiés d'infrastructure touristique	20
D. Subventions octroyées par la Région wallonne aux investissements d'intérêt public nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou de la morale laïque	23
VI. Ministère de l'Équipement et des Transports	24
A. Perception des recettes propres au M.E.T.	24
B. Programme Cyber-écoles	27
C. Contrats de promotion	29
D. Décomptes dans certains marchés publics de travaux	33
E. Charges du passé	35
VII. Organismes publics	40
A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public	40
B. Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux haies	41
C. Centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers»	44
D. Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.)	48
E. Agence wallonne à l'exportation (AWEX)	51
F. Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)	52
G. Office wallon des déchets (O.W.D.)	55
H. Agence Fonds social européen (F.S.E.)	57
Index cumulatif	61

Introduction

Mise en œuvre du contrôle du bon emploi des deniers publics

La loi du 10 mars 1998

La loi du 10 mars 1998 modifiant la loi organique de la Cour des comptes a conféré à celle-ci une compétence de contrôle a posteriori du bon emploi des deniers publics au regard des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience. Eu égard à la référence générale figurant à l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, la loi organique de la Cour des comptes ainsi modifiée s'applique non seulement à l'Etat fédéral mais également aux Communautés et aux Régions, ainsi qu'aux organismes qui en dépendent (1). Ces analyses de la gestion peuvent être menées d'initiative ou sur demande du Parlement.

Le contrôle a posteriori (2) du bon emploi des deniers publics se rattache en fait à la mission générale d'information des assemblées que la Cour exerce déjà grâce à la publication annuelle du Cahier d'observations et à ses commentaires sur les projets de budgets. La corrélation de cette nouvelle compétence avec les activités que la Cour exerce en tant que conseiller budgétaire des assemblées parlementaires (3) avait d'ailleurs été évoquée par la Chambre des représentants lors de l'adoption de la motion motivée de règlement provisoire du budget de l'Etat pour l'année 1990, adoptée le 8 juillet 1991. A cette occasion, la Chambre avait en effet souhaité que la Cour des comptes développe des analyses de gestion, «destinées à mettre en lumière le lien entre le coût des différents services et les objectifs qui leur sont assignés, ou à montrer la mesure dans laquelle les moyens budgétaires retenus ont permis d'atteindre les objectifs fixés» (4).

Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 1998 permettent de délimiter la notion de bon emploi des deniers publics. D'une part, il est précisé que la Cour n'est pas habilitée à se prononcer sur l'opportunité des politiques menées ou sur la définition des choix et des objectifs. D'autre part, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité que le Parlement soit éclairé sur le fonctionnement des services publics, ainsi que sur les mesures qu'il conviendrait éventuellement de prendre pour en améliorer la gestion. Ces nouveaux contrôles consistent donc à examiner l'ensemble d'une gestion, ainsi que les éléments qui l'affectent.

(1) 155° (10°) Cahier d'observations, Fasc. 1^{er}, *Doc.parl. Rég. w.*, 425 (1998-1999) - N° 1, pp. 5-10.

(2) Cette compétence nouvelle ne peut, en effet, être exécutée qu'en dehors du visa préalable et ne porte pas sur l'opportunité des dépenses budgétaires.

(3) Le Conseil d'Etat a considéré que la loi du 28 juin 1989, modifiant la loi du 28 juin 1963, modifiant les lois sur la comptabilité de l'Etat, a donné un contenu nouveau à la notion de crédit budgétaire dans la mesure où il concerne désormais les objectifs poursuivis par les dépenses et non plus leur nature. Cette nouvelle conception implique, selon le Conseil d'Etat, une évolution du rôle de la Cour dans cette matière: il précise ainsi qu'il apparaît «conforme à la mission constitutionnelle de la Cour que celle-ci examine les résultats obtenus à la suite des dépenses effectuées et fasse part de ses observations» quant au respect des critères de l'efficience, de l'efficacité et de l'économie.

(4) Cf. *Doc. Chambre n° 5/26 – 1618/2 – 90/91*.

Dans son 155^e Cahier (1), la Cour a présenté la loi du 10 mars 1998. Cette année, elle estime utile de rendre publics les principes essentiels qui caractérisent la procédure de contrôle externe du bon emploi des deniers publics.

La mise en œuvre de la loi du 10 mars suppose, plus encore que pour les autres missions de contrôle confiées à la Cour des comptes, une réelle collaboration de la part des administrations auditées. La Cour considère que la charge supplémentaire de travail que peut représenter cette nouvelle mission pour toutes les parties concernées doit être conçue et concrétisée comme un investissement commun, dans la mesure où l'amélioration de la gestion représente un objectif partagé. Ce souhait de partenariat est notamment traduit dans la procédure suivie.

Procédure

Les principes directeurs appliqués afin de procéder à un tel contrôle sont l'annonce de la mission, l'échange de vues contradictoire avec l'administration, ainsi que le débat avec le ministre compétent, suivis de la communication au Parlement des résultats du contrôle.

- Sans préjudice des contacts préliminaires et recueils d'informations auxquels ses auditeurs peuvent procéder afin de préparer le choix de ses objectifs, la Cour informe les ministres et fonctionnaires dirigeants concernés, chaque fois qu'elle a décidé d'organiser un contrôle du bon emploi des deniers publics.
- Le rapport provisoire de l'auditorat, éventuellement amendé après l'échange de vues contradictoire avec l'administration, est soumis à l'appréciation de la Cour.
- Après approbation de son Collège, le rapport de la Cour des comptes est adressé au ministre concerné, accompagné des actes de l'échange de vues contradictoire avec l'administration, afin de recueillir ses réactions.
- Enfin, la Cour des comptes informe le Parlement des résultats du contrôle. Cette information se traduit en principe par la communication d'une publication spécifique, imprimée et diffusée par la Cour, reprenant l'intégralité du rapport adressé précédemment au ministre, auquel sont jointes les réponses de ce dernier. Afin de mieux répondre aux nécessités d'un contrôle contemporain, la Cour a en effet décidé de ne pas attendre le dépôt annuel de son Cahier d'observations pour informer le Parlement des résultats de ses contrôles du bon emploi des deniers publics. Cette information peut également se concrétiser par un résumé de l'audit adressé directement à l'Assemblée régionale ou inséré dans le Cahier d'observations.

Les premiers contrôles

En exécution de la loi du 10 mars 1998, la Cour a, à ce jour, entamé trois contrôles du bon emploi des deniers publics régionaux :

- l'analyse de la démarche stratégique de la Direction générale des autoroutes et des routes ;
- l'évaluation de l'accueil et de l'hébergement des personnes handicapées ;
- l'étude de l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés.

Chacun de ces audits fera l'objet d'un rapport adressé au Parlement wallon dans les prochains mois.

(1) 155^e (10^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc.parl. Rég. w.*, 425 (1998-1999) - N° 1, pp. 5-10.

I. Comptabilité générale et finances

A. Reddition du compte général

La Cour a reçu, en janvier 2000, les comptes généraux des exercices 1986, 1987 et 1988. Elle les a déclarés contrôlés, de même que les comptes des années 1993, 1994 et 1995 transmis précédemment. Les comptes généraux des années 1989, 1990, 1997, 1998 et 1999 doivent encore être déposés.

Le compte général doit être transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte (1).

Après avoir accusé un retard considérable, la reddition des comptes généraux de la Région wallonne se normalise progressivement. Ainsi, les comptes généraux des exercices 1986 à 1988 ont été transmis à la Cour en janvier 2000, et les comptes généraux de 1996 lui sont parvenus le 1^{er} août 2000. Après les avoir vérifiés, la Cour a soumis au Parlement ses observations à propos des comptes généraux afférents aux exercices 1993 à 1995 et 1986 à 1988, arrêtant en outre les résultats à insérer dans les différents projets de décret portant règlement définitif du budget (2).

Les comptes généraux qui doivent encore être transmis à la Cour concernent les années 1989, 1990 et 1997 à 1999.

Son Collège invite le Gouvernement wallon à poursuivre ses efforts en vue de résorber cet arriéré, de manière à donner au Parlement l'occasion de voter le décret de règlement définitif du budget le plus tôt possible après son exécution. La perspective de la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité publique doit aussi l'y inciter, un enchaînement contemporain des comptes établis selon l'ancien et le nouveau régime apparaissant souhaitable.

B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 1999 (3)

L'exécution du budget 1999 se conclut par un boni budgétaire de 13,4 milliards de francs, produit d'emprunts y compris, et par un solde brut à financer en termes de caisse de 0,5 milliard de francs. Dans ces circonstances, l'encaisse régionale mesurée au terme de cette année budgétaire s'est à nouveau accrue pour atteindre 37,5 milliards de francs. Touchant toutes les catégories de dépenses, l'encours global des engagements est passé de 96,2 à 110 milliards de francs.

(1) Art. 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et art. 50, § 1^{er}, 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) 150^e Cahier d'observations, Fasc. II, *Doc. parl. Rég. w.*, 72 (1999-2000) - N° 1; 151^e Cahier d'observations, Fasc. II, *Doc. parl. Rég. w.*, 98 (1999-2000) - N° 1; 152^e Cahier d'observations, Fasc. II, *Doc. parl. Rég. w.*, 116 (1999-2000) - N° 1; 144^e, 145^e et 146^e Cahiers d'observations, Fasc. II, *Doc. parl. Rég. w.*, 134 (1999-2000) - N° 1.

(3) Préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Région wallonne pour l'année 1999, transmise par la Cour des comptes en application de l'article 77 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, *Doc. parl. Rég. w.*, 4-I e (1999-2000) - N° 1.

a. Prévisions de recettes et autorisations de dépenses

Adopté le 16 décembre 1998, le budget initial de la Région wallonne pour l'année 1999 a été modifié par trois ajustements votés, le premier, le 6 mai 1999, et les deux suivants, le 19 décembre 1999. Les effets du dernier feuillet ont été anticipés par une délibération budgétaire du Gouvernement wallon, qui ne satisfait pas à la condition prescrite par l'article 44 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Au cours de l'année, deux autres délibérations ont été adoptées: la première, le 28 juillet 1999, pour redistribuer entre les programmes, sans les majorer, les crédits légaux destinés aux dépenses de cabinet, et la seconde, le 6 octobre 1999, pour autoriser une dépense de 30 millions de francs, à concurrence de laquelle d'autres crédits ont été bloqués. La Cour n'a soulevé aucune objection à leur égard.

Après ajustement, les prévisions de recettes ont été portées à 201,4 milliards de francs tandis que, hormis la section particulière, les moyens d'action atteignaient 221,9 milliards de francs et les moyens de paiement 210,2 milliards de francs. *Ex ante*, après déduction des amortissements de la dette indirecte et hors produit d'emprunts, un solde budgétaire de 5,2 milliards de francs était dégagé, s'inscrivant sous les limites de la norme de déficit maximum recommandée par le Conseil supérieur des finances (C.S.F.).

b. Résultats budgétaires

En augmentation de 13,5 milliards de francs par rapport à l'année 1998, les recettes effectivement encaissées par la Région, en ce compris les ressources empruntées, mais hormis la recette exceptionnelle de 12,3 milliards de francs perçue au titre de produit de la vente d'actions de Cockerill Sambre, ont atteint 208,1 milliards de francs, soit 104,8 % des évaluations ajustées.

Toutes catégories de dépenses confondues, les moyens d'action et de paiement ont été consommés respectivement à concurrence de 225,8 milliards de francs et de 207 milliards de francs. En ce qui concerne les dépenses courantes et de capital, l'utilisation des moyens d'action (201,5 milliards de francs) s'est avérée à nouveau supérieure à celle des moyens de paiement (188,5 milliards de francs). Si le coefficient d'engagement (98,2 %) s'est légèrement accru, celui d'ordonnement a encore fléchi, passant de 90,6 % en 1998 à 90,4 % en 1999.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'EXÉCUTION DU BUDGET 1998 ET SOLDE BUDGÉTAIRE (1)

	1999				1998	
	Recettes		Dépenses		Solde budgétaire	Solde budgétaire
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations		
Courantes et de capital *	192.336,1	195.194,2	208.536,7	188.503,0	6.691,2	0,0
Fonds organiques	9.034,4	10.602,8	21.615,0	14.122,9	-3.520,1	0,0
<i>Sous-total</i>	<i>201.370,5</i>	<i>205.797,0</i>	<i>230.151,7</i>	<i>202.625,9</i>	<i>3.171,1</i>	<i>0,0</i>
Section particulière **	0,0	5.908,3	6.547,2	4.395,4	1.512,9	-1.530,1
Totaux	201.370,5	211.705,3	236.698,9	207.021,3	4.684,0	- 854,6
Emprunts	8.829,9	8.697,3			8.697,3	12.057,5
Résultats globaux	210.200,4	220.402,6			13.381,3	11.202,9

* Y compris les dépenses courantes et de capital à la charge des crédits reportés.

** Y compris les recettes (41,9 millions de francs) et les dépenses (95,2 millions de francs) des Fonds C.

(1) Sauf mention contraire, les données chiffrées des tableaux de la présente section sont exprimées en millions de francs.

L'exécution du budget se solde par un résultat positif de 4,7 milliards de francs, hors produit d'emprunts. Majoré de celui-ci, le boni définitif atteint alors 13,4 milliards de francs.

L'évolution de l'encours des engagements au terme de l'année budgétaire accuse un accroissement généralisé, touchant toutes les catégories de dépenses.

ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS

	Crédits dissociés	Fonds organiques	Section particulière	Totaux
<i>Encours initial au 01/01/1999</i>	75.198,0	8.620,9	12.414,2	96.233,1
Engagements	50.164,6	17.024,1	7.286,6	74.475,3
Ordonnancements	37.994,4	14.122,9	4.395,4	56.512,6
Variation brute de l'encours	12.170,2	2.901,2	2.891,2	17.962,6
Annulation de visas antérieurs	-3.744,2	-10,2	-444,4	-4.198,8
Variation nette de l'encours en 1999	8.426,0	2.891,0	2.446,9	13.763,9
<i>Encours cumulé au 31/12/1999</i>	83.624,0	11.511,9	14.861,0	109.997,0

Calculé sur la base des chiffres de l'exécution du budget 1999, le montant des moyens non utilisés en 1999 et reportés à l'année 2000, qui avait été évalué à 7,5 milliards de francs au budget initial des recettes de l'année 2000, s'élève en définitive à 15,8 milliards de francs.

c. Résultats financiers

Le Gouvernement wallon a emprunté 8,7 milliards de francs en 1999, somme correspondant à la norme recommandée par le C.S.F. et additionnée des annuités d'amortissement de la dette indirecte. Il a cependant décidé de ne pas réemprunter l'annuité 1999, d'un montant de 811,5 millions de francs, de l'emprunt sidérurgique, limitant ainsi le montant de la consolidation à 2,7 milliards de francs au lieu de 3,5 milliards de francs.

Etablis *ex post*, les besoins réels de financement de la Région pour l'année 1999, c'est-à-dire la différence entre les recettes encaissées (hors emprunts) et les dépenses décaissées, se sont élevés à 0,5 milliard de francs.

SOLDES À FINANCER EN TERMES DE CAISSE

(en milliards de francs)

	1996	1997	1998	1999
Recettes encaissées	158,7	170,5	182,6	211,7
Dépenses décaissées	171,0	171,8	181,1	205,2
<i>Solde des opérations budgétaires</i>	- 12,3	- 1,3	1,5	6,3
<i>Solde des opérations de trésorerie</i>	- 5,1	- 4,4	- 8,1	- 6,8
Solde brut à financer	- 17,4	- 5,7	- 6,6	- 0,5
Amortissements de la dette indirecte	2,9	3,1	3,5	3,5
Solde net à financer	- 14,5	- 2,6	- 3,1	3,0

Le montant emprunté a largement dépassé le solde brut à financer. Par conséquent, l'encaisse régionale s'est accrue de l'excédent pour atteindre 37,5 milliards de francs au terme de l'exercice 1999.

Dans le courant de l'année, les surplus de trésorerie ont été utilisés pour effectuer de nombreux placements et surtout pour différer le refinancement d'emprunts arrivés à échéance.

Le produit de la vente d'actions de Cockerill Sambre n'a pas été affecté au remboursement anticipé de l'emprunt sidérurgique (parce qu'il était subordonné au versement d'une indemnité de réemploi) mais à l'amortissement d'autres dettes directes, à concurrence de 10,6 milliards de francs. Le reliquat de 1,7 milliard de francs a été consacré à une contribution volontaire au Fonds d'amortissement des emprunts du logement social.

Fin 1999, pour reconstituer son stock de dettes, autofinancé durant l'année, la Région a emprunté 29,9 milliards de francs en billets de trésorerie à très court terme, chevauchant les années 1999 et 2000. Parallèlement, un montant de 36,6 milliards a été placé en certificats du Trésor fédéral, un différentiel de taux de 0,01 % ayant été supporté par la Région. Au 31 décembre 1999, l'encours de la dette directe régionale s'élevait ainsi à 106 milliards de francs. Il a été ramené à 76,1 milliards de francs dans les premiers jours de l'an 2000 consécutivement au remboursement des billets de trésorerie.

d. Analyse de l'exécution de certains programmes

L'exécution du budget 1999 se caractérise par un taux de consommation des moyens de paiement relativement faible, s'inscrivant ainsi dans la ligne des résultats des années antérieures.

En matière d'expansion économique, les paiements effectués à la charge de la principale allocation de base, destinée aux actions d'investissement, de création, de développement et d'emploi (mesures A.I.D.E. et A.I.C.E.), cofinancées par le Feder, n'ont représenté que 72,5 % des crédits accordés. Les moyens de paiement destinés à l'octroi des primes à l'investissement, ne bénéficiant pas d'un cofinancement, ont encore été plus faiblement utilisés, puisque leur coefficient d'utilisation n'a atteint que 67,3 %. Les taux d'exécution des moyens d'action et de paiement inscrits au programme 06 «P.M.E. et Classes moyennes» se sont élevés respectivement à 96,6 % et à 84,4 %. Ces coefficients moyens ont été influencés favorablement par les taux de consommation particulièrement élevés, tant en engagement (98 %) qu'en ordonnancement (100 %), de l'allocation de base la plus importante du programme, destinée au financement des primes à l'investissement.

Le Forem a reçu la totalité des crédits inscrits en sa faveur au budget, soit près de 20 milliards de francs, en ce compris la contribution du Fonds budgétaire en matière d'emploi. Les comptes d'exécution du budget de cet organisme, toujours officieux, laissent cependant apparaître un excédent de subventionnement de l'ordre de 3,4 milliards de francs par rapport aux moyens budgétaires destinés à la politique de l'emploi et de la formation professionnelle. Hors Forem, les politiques mises en œuvre directement par l'administration affichent également des taux de réalisation relativement faibles en ordonnancement.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, le financement des investissements de protection des eaux s'effectue au moyen des recettes affectées au Fonds de protection des eaux. L'année 1999 a été marquée par la création de la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) qui, à terme, reprendra la quasi-totalité des engagements et des moyens de ce Fonds. Comme cette société, officiellement installée le 22 octobre 1999, n'était pas encore opérationnelle, c'est l'administration qui a poursuivi la gestion des dossiers en 1999. Les engagements contractés pour financer les investissements de protection et d'épuration des eaux se sont élevés à 6,1 milliards de francs, contre 3,4 milliards de francs en 1998. La dotation de la S.P.G.E. s'est élevée quant à elle à 3 milliards de francs. Excepté une somme de 25 millions de francs, ce montant ne lui a toutefois pas été versé en 1999, car le contrat de gestion la liant à la Région wallonne n'avait pas encore été conclu.

La Cour a examiné l'avancement des programmes cofinancés par les fonds européens. Pour l'Objectif 1 «Hainaut» et l'Objectif 2 «Liège», émargeant au Feder, les engagements devaient être terminés pour le 31 décembre 1999 et les ordonnancements devront intervenir avant le 31 décembre 2001.

La première échéance a suscité une recrudescence d'engagements au cours de l'exercice, lesquels ont atteint 6,5 milliards de francs. Par contre, les ordonnancements n'ont consommé que 4 milliards de francs. Leur faiblesse persistante et l'approche de l'échéance du 31 décembre 2001 ont amené la Cour à recommander que des mesures soient prises afin de respecter les délais fixés par la Commission européenne.

Des engagements ont encore été pris massivement en fin d'exercice à la charge de nombreux programmes. Cette pratique, qui n'est pas sans impact sur la faiblesse des taux de consommation des crédits d'ordonnancement, entraîne également une augmentation du coût des travaux comme l'a montré l'analyse pluriannuelle que la Cour a effectuée relativement aux engagements comptabilisés à l'allocation de base relative à la construction, l'aménagement et l'équipement des autoroutes et des routes. Il s'avère en effet que la notification tardive des marchés tend à augmenter la facture du fait du risque de désistement de l'adjudicataire ou, à tout le moins, de la perturbation du programme des travaux, tant dans le chef de l'entrepreneur que dans celui de l'administration.

D'une manière générale, la Cour a remarqué que les délais d'exécution des dépenses s'allongent de plus en plus, ce qui n'est pas vraiment pris en compte lors de la confection des budgets, à en juger par la surestimation des moyens de paiement par rapport aux besoins. Divers facteurs, tels la complexité grandissante de la législation et des procédures, les contraintes extérieures et les éléments non maîtrisables par l'administration, expliquent cette situation.

Par contre, les taux élevés de consommation des crédits d'engagement et surtout d'ordonnancement, inscrits dans les programmes réservés au financement des investissements en matière d'action sociale et de santé, conduisent à conclure, eu égard au caractère répétitif de cette situation, que ce secteur souffre chroniquement d'un manque de moyens.

Par ailleurs, la Cour a à nouveau relevé l'utilisation contrastée de certains crédits accordés au M.E.T. L'alimentation de certaines allocations de base de divers programmes des divisions organiques 50 à 54 n'étant pas suffisante pour faire face aux obligations de paiement de l'exercice, une somme exigible de 335,5 millions de francs a été reportée à l'année 2000. Par contre, d'autres allocations ont été très peu sollicitées.

Enfin, la Cour a examiné l'utilisation des comptes de transit, sur lesquels des fonds, destinés à des dépenses particulières imputées au budget, sont momentanément déposés dans l'attente de leur versement à leurs bénéficiaires, moyennant le respect de certaines conditions. Certains d'entre eux ne sont toutefois pas utilisés.

C. Présentation du budget de l'année 2000

Conçu selon la technique du «Budget base zéro», le budget de la Région pour l'année 2000 n'a pas bénéficié de la hausse habituelle de l'impôt conjoint, en raison de la faiblesse du taux de croissance, ce qui a restreint la progression des dépenses. Etabli *ex ante*, le solde net à financer de ce budget se situe en deçà du déficit maximum normé par le C.S.F., le Gouvernement wallon ayant décidé de ne pas consolider 500 millions de francs d'annuités d'amortissement de la dette indirecte.

Le budget initial 2000 a été voté par le Parlement wallon le 16 décembre 1999 et n'a pas été ajusté au cours du premier semestre, contrairement aux années précédentes. Premier budget de la nouvelle législature, il a été conçu selon la technique du «Budget base zéro» pour mettre en œuvre les priorités que le Gouvernement wallon a définies dans le cadre du Contrat d'avenir pour la Wallonie.

a. Recettes

RECETTES HORS ET AVEC EMPRUNTS

(en milliards de francs)

	1999	2000
Recettes hors emprunts	201,4	184,8
Recettes avec emprunts	210,2	194,5

Hors produit d'emprunts, les recettes totales figurant dans le budget des recettes pour l'année 2000 baissent de 16,6 milliards de francs (- 8,2 %) par rapport à celles de l'année précédente. Si l'on ne tient pas compte de la recette non récurrente de 12,3 milliards de francs provenant de la vente d'actions de Cockerill Sambre qui apparaissait au budget de 1999, la diminution des ressources attendues pour l'an 2000 est ramenée à 4,2 milliards de francs, alors que les recettes des années antérieures ont toujours graduellement progressé. En cause, principalement, l'impact défavorable de la baisse du taux de croissance dans le calcul de l'impôt conjoint.

Tant pour les impôts régionaux que pour l'impôt conjoint, la Région a inscrit dans son propre budget des montants inférieurs à ceux retenus par l'Etat fédéral. Elle a estimé les premiers à 18,4 milliards de francs et le second à 129,5 milliards de francs, au lieu de, respectivement, 19,1 milliards de francs et 129,8 milliards de francs dans le budget fédéral.

Pour la fixation de l'impôt conjoint 2000, c'est le taux de croissance probable du P.N.B. de l'année 1999 qui a été appliqué. Il a été ramené de 2,9 % à 1,8 % lors de l'ajustement du budget fédéral 1999. Outre la conséquence directe de cette situation sur le montant calculé initialement pour l'année 2000, une réduction de 1,3 milliard de francs a aussi été rendue nécessaire pour intégrer la révision du taux de croissance du P.N.B. dans la détermination des moyens de l'année 1999 établis à l'origine sur la base du taux de 2,9 %. L'impôt conjoint pour l'exercice 2001 devrait être augmenté quant à lui pour corriger celui de l'année 2000, le taux de croissance de cette année se révélant supérieur au taux de 1,8 % appliqué.

Suite à l'adoption, concomitante au vote du budget le 16 décembre 1999, du décret modifiant le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la dotation de la Communauté française à la Région wallonne (11,6 milliards de francs) a été amputée de 2,4 milliards de francs.

Dans le budget 2000, l'estimation, à 7,5 milliards de francs, du résultat de l'année antérieure – l'année 1999 – est en diminution de 4 milliards de francs par rapport à celle portée dans le budget 1999 définitif. On sait aujourd'hui que le résultat de l'année 1999 se chiffre en réalité à 15,8 milliards de francs, ce qui imposera dès lors un relèvement de la prévision budgétaire initiale lors de l'ajustement du budget 2000.

Enfin, il a été fait appel, à concurrence de 2,7 milliards de francs, au Fonds d'égalisation des budgets créé en 1999 pour contribuer à la réalisation de l'équilibre annuel des budgets.

En ce qui concerne les recettes affectées, la modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation et de l'emploi a amené, pour le budget 2000, une réduction, d'un peu moins de 3 milliards de francs, de l'estimation de l'année précédente, puisque les excédents de subvention reversés auparavant par le Forem au fonds pour l'Emploi et constituant ses principales ressources seront dorénavant conservés par l'organisme.

b. Dépenses

Le budget 2000 accorde au Gouvernement wallon des moyens d'action pour un montant de 191 milliards de francs et des moyens de paiement pour un montant de 187,7 milliards de francs, soit des moyens quasi égaux à ceux autorisés par le budget 1999 ajusté. En particulier, les moyens de paiement, directement corrélés aux recettes qui sont demeurées stationnaires par rapport à celles de l'année précédente, ne pouvaient donc s'accroître entre les exercices 1999 et 2000.

Parmi les dépenses projetées, quelque 900 millions de francs, répartis dans divers programmes, ont été réservés à des politiques dites «croisées» avec la Communauté française, nécessitant des accords de coopération à ratifier par les assemblées législatives des deux entités.

L'écart, de 3,3 milliards de francs, entre les moyens d'action et les moyens de paiement représente la création potentielle d'encours des engagements, dans l'hypothèse d'une consommation maximale des deux natures de crédit.

Les estimations des dépenses d'engagement (10,8 milliards de francs) des crédits variables seront revues, lors de l'ajustement, à la lumière des soldes réels reportés de 1999 à l'an 2000. Quant aux dépenses d'ordonnancement (6,8 milliards de francs), elles sont évaluées au montant identique des recettes affectées, de manière à ne pas influencer, comme de coutume, l'équilibre du budget.

c. Soldes à financer

SOLDES À FINANCER

Recettes	184.799,5
Dépenses	194.470,8
Solde brut à financer	-9.671,3
Amortissements	3.971,3
Solde net à financer	-5.700,0
Norme du C.S.F.	-6.200,0
Produit d'emprunts	9.671,3

Etabli *ex ante*, le solde net à financer du budget de l'année 2000 est inférieur, de 500 millions de francs, à la norme de déficit maximum recommandée par le C.S.F., s'établissant à 6,2 milliards de francs. En effet, le Gouvernement wallon a décidé de ne pas réemprunter l'entièreté des amortissements de la dette indirecte, procédant de la sorte à une diminution de l'endettement total de la Région.

II. Mission juridictionnelle

Données relatives à la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 pour la Région et les institutions provinciales wallonnes.

A. Région wallonne

Néant.

B. Provinces wallonnes

Une décision motivée de non-citation émanant de l'autorité compétente, pour un montant de 8.558 francs.

III. Provinces

Arrêt des comptes en deniers et en matières de la gestion du domaine d'Hélécine de l'année 1994 (1)

N'ayant pas obtenu les éclaircissements demandés à la députation permanente de la province de Brabant wallon, la Cour n'a pas été en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion comptable du domaine d'Hélécine en 1994.

Suite à la scission de la province de Brabant, intervenue en date du 1^{er} janvier 1995, la Cour a accordé décharge, par un arrêt spécial de fin de gestion, à tous les comptables qui relevaient de cette province. Un problème s'est toutefois posé relativement aux comptes en deniers et en matières de la gestion du domaine d'Hélécine. Le compte en deniers de l'exercice 1994 a été transmis à la Cour, le 14 février 1995, par le collège des liquidateurs de la province de Brabant. Il n'était pas, cependant, régulier quant à sa forme puisque le collège, alléguant une plainte déposée par l'ancienne province le 16 juin 1994, avait décidé de ne pas l'approuver. Le compte en matières, du même exercice, a, quant à lui, été produit non approuvé à la Cour par une lettre du 9 août 1995, émanant de l'administration de la nouvelle province de Brabant wallon. Celle-ci ne précisait cependant pas les raisons qui l'avaient amenée à ne pas approuver le compte.

Pour être en mesure d'arrêter les comptes conformément à la loi, la Cour a interrogé (2) la députation permanente de la nouvelle province sur les motifs et les suites qui avaient été réservées à la plainte déposée par l'ancienne province, et l'a invitée à se prononcer sur l'approbation des deux comptes, en dénonçant tout déficit éventuel. Pour toute réponse, les autorités provinciales ont fait parvenir à la Cour, sans le moindre commentaire, les deux comptes approuvés (3). Soucieuse de s'assurer que ceux-ci ne comportaient pas de déficits latents, la Cour a adressé un rappel à la députation permanente, réitérant son souhait d'obtenir de plus amples informations sur les irrégularités qui auraient pu affecter les gestions en deniers et en matières du domaine. Aucune réponse n'est parvenue à la Cour (4).

Eu égard au refus manifeste des autorités provinciales de clarifier la situation, la Cour donc n'a pas été en mesure d'exercer sa mission constitutionnelle d'examen et de liquidation de ces deux comptes. A l'expiration du délai légal de prescription, le 31 décembre 1999, son Collège n'a pu que constater que la décharge définitive de la gestion était acquise à la comptable, conformément à l'article 8, dernier alinéa, de sa loi organique du 29 octobre 1846. Elle a dès lors été contrainte de donner *quitus* à la comptable en date du 3 mai 2000.

(1) *Dr 1.191.340.*

(2) Lettre du 29 janvier 1997.

(3) Dépêche du 17 novembre 1997.

(4) Lettre du 2 avril 1998.

IV. Visa avec réserve

L'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes prévoit qu'aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour des comptes. Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en Conseil des ministres. Si les ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve. Elle rend immédiatement compte de ses motifs au Parlement. Dans le cas des Communautés et des Régions, la délibération du Conseil des ministres est remplacée par la délibération du Gouvernement (1). En application de ces dispositions, une délibération du Gouvernement de la Région wallonne a été transmise à la Cour depuis la parution du 155^e Cahier d'observations adressé au Parlement wallon. Elle a fait l'objet d'un exposé transmis à ce dernier et dont la teneur est reprise ci-après.

Délibération du Gouvernement de la Région wallonne du 10 juin 1999 (2)

Les dispositions du Code du logement applicables à la Région wallonne autorisent cette dernière à octroyer des subventions aux sociétés agréées en vue de la réhabilitation d'immeubles reconnus insalubres améliorables. En 1997, le ministre du Logement a octroyé à la société coopérative «L'Habitat du pays vert» à Ath, dans le cadre de l'article 74 du Code du logement, deux subsides aux montants respectifs de 20.360.864 francs et de 36.109.221 francs afin de permettre au bénéficiaire de réhabiliter les immeubles sis à Ath, rue des Frères Descamps, n° 45-47, la cure d'Irchonwelz, ainsi que les immeubles sis à Chièvres, Parvis Tongre-Notre-Dame, n^{os} 14 à 24.

Or certains de ces immeubles, qui avaient été considérés par l'administration comme «insalubres non améliorables», pouvaient certes être subventionnés en vue de leur démolition, mais non dans la perspective d'une réhabilitation (dont le coût paraissait d'ailleurs exorbitant). La Cour a dès lors fait observer au ministre, sous renvoi et réduction des ordonnances de paiement soumises à son visa, que les subventions octroyées à la société coopérative contrevenaient aux réglementations et que les travaux de réhabilitation ne pouvaient être admis que partiellement dans le cadre de l'article 74 du Code du logement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 1997.

Invoquant le fait que le refus partiel de la Cour était de nature à mettre en difficulté financière la société coopérative «L'Habitat du pays vert», que les immeubles en question présentaient une architecture de qualité et étaient bien implantés en ville, et que le coût moyen des logements réhabilités n'égalait pas celui de constructions neuves, le Gouvernement wallon a invité la Cour à viser avec réserve deux nouvelles ordonnances de paiement émises au profit de la société coopérative «L'Habitat du pays vert».

En concertation avec le département, les ordonnances ont été ramenées aux montants des coûts réels des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de sa loi organique du 29 octobre 1846 et vu l'article 71 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Cour a visé avec réserve les ordonnances émises en paiement des dépenses contestées.

(1) Loi spéciale du 8 août 1989, art. 83, § 2.

(2) Délibération prise sous l'ancienne législature et transmise à la Cour le 30 juin 2000.

V. Ministère de la Région wallonne

A. Financement des investissements hospitaliers (1)

La Région wallonne, qui exerce certaines compétences de la Communauté française en matière de santé depuis le 1^{er} janvier 1994 (2), est chargée du financement des infrastructures hospitalières, auquel contribue également l'Etat. La Cour a examiné comment s'harmonisaient en pratique les réglementations applicables en la matière et a relevé l'existence de difficultés quant à la définition des dépenses susceptibles d'être subsidiées aux différents niveaux de pouvoir.

1. Contexte juridique

a. Les subsides régionaux

L'article 46 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 précise que «(...) l'Etat (actuellement la Région) intervient sous forme de subside, dans les frais de construction et de reconditionnement d'un hôpital ou d'un service, ainsi que dans les frais de premier équipement et de première acquisition d'appareil».

Le taux et les conditions d'octroi de ces subventions sont déterminés par l'arrêté royal du 13 décembre 1966 (3). En règle générale, le montant des subventions est fixé à 60 % du coût des travaux, fournitures et services (4).

b. Le financement fédéral

L'Etat fédéral contribue également au financement des investissements hospitaliers par le biais des amortissements incorporés dans le budget servant à déterminer le prix de la journée d'entretien.

L'arrêté ministériel du 2 août 1986 (5) et son annexe 1 précisent les éléments constitutifs des investissements dont le coût doit être couvert par le prix de la journée d'entretien au niveau fédéral.

(1) Drs 1.746.376 et 1.780.485.

(2) Art. 3, 6°, du décret du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(3) A.R. du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.

(4) Ce pourcentage peut être réduit à 30 % selon les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté en question.

Par ailleurs, la loi sur les hôpitaux a fixé certains taux :

- 100 % pour le financement des frais d'investissement de l'appareillage médical lourd (art. 53 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987) ;
- 90 % pour le financement d'investissements réalisés en vue de l'économie et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (art. 57 de la même loi).

(5) A.M. du 2 août 1986 fixant, pour les hôpitaux et les services hospitaliers, les conditions et règles de fixation du prix de journée, du budget et de ses éléments constitutifs, ainsi que les règles de comparaison du coût et de la fixation du quota des journées d'hospitalisation.

L'article 8 de cet arrêté ministériel les énumère :

1. *les amortissements des charges de construction, de reconditionnement, d'équipement et d'appareillage ;*
2. *l'amortissement des charges de gros travaux d'entretien, plus précisément les travaux de réparation et d'entretien importants, périodiques ou non, ainsi que d'éventuelles transformations qui ne modifient pas la structure du bâtiment ;*
3. *l'amortissement des charges de l'achat de matériel roulant ;*
4. *l'amortissement des charges de première installation ;*
5. *les charges financières, c'est-à-dire les charges des emprunts contractés pour le financement des investissements susmentionnés.*

L'article 16 du même arrêté ministériel précise :

- au paragraphe 1^{er} : *les amortissements des charges de construction, de reconditionnement, d'équipement et d'appareillage (1) sont calculés sur les valeurs réelles d'investissement et sont limités aux montants maxima déterminés à cet effet, sous déduction des subventions à fonds perdus, accordées par les autorités compétentes pour la politique de santé sur la base des articles 59 bis ou 59 ter (2) de la Constitution ou selon le cas par l'Etat ;*
- au paragraphe 2 : *sauf mention contraire explicite, les amortissements déterminés conformément au paragraphe 1^{er} ne peuvent dépasser 40 % (3) des valeurs réelles d'investissement, limitées aux montants maxima précités, pour autant qu'il y ait eu subvention. Ces subventions doivent être prouvées par la décision concernée de l'autorité compétente en cette matière ;*
- au paragraphe 2 bis : *les charges d'amortissement des investissements immeubles non subventionnables sont couvertes à raison de 100 % de leur valeur d'investissement réelle.*

2. Notions de reconditionnement et de gros travaux d'entretien et de réparation

Une distinction a été opérée, dans l'arrêté ministériel du 2 août 1986, entre les travaux de construction, de reconditionnement, d'équipement et d'appareillage (point 1 de l'article 8) et les gros travaux d'entretien et de réparation (point 2 de l'article 8) qui ne sont pas visés par l'article 16 et pour lesquels il n'est pas envisagé d'octroi de subventions à fonds perdus. On peut en déduire que les charges d'amortissement des gros travaux d'entretien et de réparation (ne faisant pas en principe l'objet de subventions à fonds perdus) incombent au pouvoir fédéral. Au demeurant, lorsque le pouvoir exécutif veut que les travaux d'entretien et de grosses réparations puissent bénéficier de telles subventions, il prend des dispositions spécifiques à cet effet (4).

(1) Soit les travaux prévus au point 1 de l'art. 8 précité.

(2) Devenus respectivement art. 128, § 1^{er}, et 130, § 1^{er}, de la Constitution.

(3) Ce taux complète le taux de financement de 60% prévu pour l'intervention de la Région wallonne.

(4) A. Ex. Comm. fr. du 8 juillet 1983 réglant pour la Communauté française l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles, et A. Rég. du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'église et associations des polders ou de waterings (cf. directive du ministère des Travaux publics concernant la construction, agrandissement, transformation ou grosse réparation d'habitations pour vieux ménages).

La modification de la structure du bâtiment est également un élément important du raisonnement applicable en cette matière. La Direction générale de l'action sociale et de la santé au sein de l'administration wallonne a estimé que seuls les travaux de reconditionnement modifiant la structure du bâtiment étaient susceptibles de bénéficier des subventions régionales en vertu de l'article 46 de la loi sur les hôpitaux et de l'arrêté royal du 13 décembre 1966, puisque les travaux ne modifiant pas cette structure étaient explicitement repris au point 2 de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 1986 et étaient pris en charge par le biais du prix de la journée d'entretien.

Le critère de plus-value appliqué récemment par l'administration wallonne dans le cas de la rénovation de la toiture de la clinique Louis Caty à Baudour pourrait toutefois donner un tour nouveau à la notion de dépenses admissibles.

La rénovation de la toiture de la clinique Louis Caty de Baudour

En décembre 1998, le ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé a octroyé une subvention pour financer les travaux de rénovation des toitures de la clinique Louis Caty de Baudour.

La Cour a soulevé la question de la régularité de cette subvention (1), estimant que la rénovation des toitures n'entraîne pas dans la catégorie des travaux susceptibles de faire l'objet d'une subvention à charge de la Région wallonne, puisqu'il ne s'agissait ni de construction ni de reconditionnement, mais plutôt de gros travaux de réparation (2).

Après avoir donné raison à la Cour dans un premier temps (3), le ministre a finalement exposé qu'apportant une plus-value au bâtiment, ces travaux étaient en définitive subsidiés par la Région wallonne (4). L'appréciation de la plus-value n'est pas prévue par la réglementation, laquelle se réfère uniquement au critère de transformations modifiant ou non la structure des bâtiments.

3. Notions de premier équipement/appareil et de remplacement d'équipement ou d'appareil

L'article 46 de la loi sur les hôpitaux évoquée ci-dessus précise que les subventions allouées concernent, outre les frais de construction et de reconditionnement, les frais de premier équipement et de première acquisition d'appareil. Dès lors, le remplacement d'équipements et d'appareils usés ou amortis ne peut être pris en charge par la Région wallonne sur la base de cette loi.

La Cour a soulevé cette question à l'occasion de l'examen des subventions octroyées au centre interuniversitaire Ambroise Paré (remplacement du compresseur frigorifique de la climatisation et remplacement du lave-vaisselle industriel sur le site de Havré), à la clinique La Clairière à Bertrix (aménagement du bâtiment administratif et remplacement de vitrages vétustes) et à la clinique Reine Astrid à Malmédy (remplacement d'un stérilisateur au quartier opératoire) (5). Le ministre a reconnu l'existence d'une confusion entre les notions de «premier équipement/appareil» et de «remplacement d'équipement/appareil» dans le chef de l'administration. En l'occurrence, seule l'acquisition d'un premier équipement/appareil pouvait être subventionnée par la Région (6).

(1) Lettre du 5 octobre 1999.

(2) La doctrine cite, à titre d'exemples de gros travaux d'entretien, les travaux de réparation et d'entretien importants, périodiques ou non, aux toitures, murs extérieurs, châssis, chauffage, recouvrement des sols, peinture. Cf. Kluwer Editorial – Guide hospitalier – Législation et Gestion – Financement par le prix de journée – Partie A, p. 5.2/19.

(3) Dépêche du 23 mai 2000.

(4) Dépêche du 5 juin 2000.

(5) Lettre du 21 janvier 2000.

(6) Dépêche du 23 mai 2000.

B. Liquidation des aides régionales consenties aux entreprises soumises à un plan de restructuration (1)

La réglementation d'expansion économique exclut du bénéfice des aides à l'investissement les sociétés en mauvaise santé financière. Ce critère d'exclusion peut cependant être levé par l'élaboration d'un plan de restructuration approuvé par le Gouvernement wallon. Une divergence de vues est apparue entre la Cour et les ministres de l'Economie successifs à propos du niveau auquel doit se prendre la décision de verser l'aide lorsque la situation financière ne s'est pas foncièrement améliorée au moment de la demande de liquidation de la prime.

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 9 juillet 1992 (2) portant exécution des lois d'expansion économique excluent du bénéfice des primes à l'investissement les sociétés constituées depuis plus de trois ans qui, au cours des deux exercices comptables précédant l'autorisation de débiter le programme d'investissements, ont enregistré une perte d'exploitation excédant le montant des amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations corporelles et incorporelles ou qui, par suite de pertes, présentent, à la date de clôture de l'exercice précédant l'autorisation de débiter le programme d'investissements, un actif net réduit à un montant inférieur aux deux tiers du capital. Ce critère d'exclusion peut toutefois être levé moyennant l'approbation, par le Gouvernement wallon, d'un plan de restructuration (3).

Au travers de deux dossiers litigieux, un différend a surgi entre la Cour et deux ministres qui ont été successivement en charge de l'Economie au sein du Gouvernement wallon. Il porte sur le niveau de compétence auquel doit se prendre la décision de liquider la prime à l'investissement lorsque la situation de l'entreprise ne s'est pas foncièrement améliorée au moment de la demande de mise en paiement de l'aide régionale.

a. Position de la Cour

Lorsque le Gouvernement wallon a décidé, en tenant compte d'un plan de restructuration d'une entreprise approuvé par lui, de lever en faveur de cette entreprise le critère financier d'exclusion du bénéfice des primes à l'investissement et qu'il lui octroie une telle prime, s'il s'avère par la suite que ce plan de restructuration ne fait pas sentir ses effets, la Cour est d'avis que la liquidation de la prime ne constitue alors plus une simple mesure d'exécution de la décision prise antérieurement mais plutôt une mesure dérogatoire dont la responsabilité incombe logiquement à l'autorité qui a levé le critère d'exclusion financier, en l'occurrence le Gouvernement wallon.

(1) *Dr 1.680.512.*

(2) A. Ex. rég. w. portant exécution des art. 2, 12 et 16 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992 et A. Ex. rég. w. portant exécution de l'art. 32, 2., 4. et 7., de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992.

(3) L'art. 6, § 2, de l'arrêté du 9 juillet 1992 portant exécution de la loi de 1978 modifiée dispense de cette obligation les petites entreprises occupant jusqu'à vingt personnes et indépendantes financièrement.

b. Première controverse

Cette question s'est posée en premier lieu lors de la mise en liquidation d'une prime allouée à une société relevant du secteur hôtelier. Après annulation de l'ordonnance présentée à son visa, la Cour avait fait observer au Ministre-Président chargé de l'Economie qu'en présence d'importantes divergences entre le plan de restructuration et les réalisations constatées, il n'appartenait pas au ministre chargé de l'Economie de décider seul du paiement de l'aide, en dérogation aux conditions fixées par le Gouvernement wallon (1). Le Ministre-Président avait répondu que la délégation de compétence en matière économique que lui accordait l'arrêté fixant la répartition des compétences entre les membres du Gouvernement wallon ne faisait l'objet d'aucune restriction en ce qui concerne la liquidation des aides à l'investissement: si le Gouvernement intervenait, ce n'était que préalablement à l'octroi des primes, lorsqu'il était appelé à approuver un plan de restructuration. Au demeurant, l'approbation par le Gouvernement wallon du plan de restructuration était elle-même assortie d'une délégation au ministre-président quant à l'exécution de cette décision, de sorte qu'à son estime, celui-ci était habilité à prendre la décision de liquidation de la prime litigieuse (2).

En l'espèce, un élément neuf (une augmentation de capital rétablissant l'équilibre financier de la société) avait incliné la Cour à viser l'ordonnance nonobstant cette divergence de vues quant à l'autorité compétente pour prendre la décision de liquider la prime lorsqu'un plan de restructuration n'est pas suivi d'effets.

Dans un rapport sur les aides à l'investissement transmis au Ministre-Président le 1^{er} décembre 1998 et dont un résumé succinct a été présenté dans le 156^e Cahier (3), la Cour a maintenu son point de vue quant à la nécessité d'une intervention du Gouvernement wallon en pareille situation. L'absence de réaction de son interlocuteur sur ce point a semblé indiquer qu'il s'était rallié à la position de la Cour.

c. Persistance de la divergence de vues

La présentation à la Cour d'une ordonnance portant liquidation de la deuxième tranche d'une prime à l'investissement octroyée à une autre entreprise devait toutefois ranimer le contentieux.

En effet, au terme des deux exercices comptables précédant l'année de l'autorisation de débiter son programme d'investissements, cette société présentait, par suite de pertes accumulées lors des trois premières années d'exploitation, un actif net inférieur aux deux tiers de son capital. L'octroi de la prime avait dès lors nécessité l'approbation par le Gouvernement wallon d'un plan de restructuration visant à rétablir l'équilibre financier dès la fin de l'exercice 1997. Or le contrôle effectué par l'administration a fait apparaître, sur la base des données comptables arrêtées au 31 décembre 1997, que la situation financière de la société restait déséquilibrée et que son actif net demeurait inférieur à la moitié de son capital social, alors que le plan de restructuration prévoyait à cette date un actif net supérieur aux deux tiers du capital. En assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1998, la société a ensuite décidé de réduire son capital par apurement de pertes. Cette décision, sans impact sur le déséquilibre de la situation financière, était certes susceptible de redresser l'actif net de la société en 1998, mais ce redressement de l'actif net restait à confirmer par l'examen des comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre 1998, non encore disponibles au moment du contrôle effectué.

(1) Lettre du 2 octobre 1997.

(2) Dépêche du 3 mars 1998.

(3) 156^e (11^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 58 (1999-2000) - N° 1, pp. 39 et s.

Dans ces circonstances et conformément à sa jurisprudence, la Cour a annulé l'ordonnance qui lui était soumise et en a informé le Ministre-Président (1), lequel a marqué son étonnement quant à cette annulation (2). La législature ayant entre-temps pris fin, la Cour a rappelé sa position à son successeur (3). La réponse du nouveau ministre en charge de l'Economie ne comportant aucun élément neuf n'a pu être jugée satisfaisante. Toutefois, eu égard aux avis concordants des deux ministres successifs quant à la situation financière de l'entreprise bénéficiaire, la Cour a accepté de ne pas faire obstacle à la liquidation de la deuxième tranche de la prime, en insistant néanmoins sur la nécessité de procéder à l'analyse des comptes de l'année 1998 et subordonnant la liquidation de la troisième tranche de la prime à la confirmation du redressement financier, à défaut de quoi, en l'absence d'une prise de position du Gouvernement wallon en faveur de la liquidation de ce solde, la partie déjà liquidée devrait être restituée (4).

Le ministre de l'Economie a répondu qu'il avait donné instruction à son administration d'analyser le bilan et les comptes de la société avant de procéder à toute liquidation. Il s'est également engagé à informer la Cour des résultats de ce contrôle. Néanmoins, le ministre persiste à considérer qu'il demeure l'autorité responsable de l'exécution des plans de restructuration (5).

C. Investissements directs et travaux subsidiés d'infrastructure touristique

La Cour a constaté l'existence de divers manquements dans certains dossiers de travaux d'infrastructure touristique: préparation insuffisante des marchés, travaux supplémentaires importants, prolongations de délai excessives, non-application d'amendes pour retard.

a. Centre Arthur Masson à Treignes (6) et Domaine touristique de Villers-Sainte-Gertrude (7)

Le prix des marchés de travaux au Centre Arthur Masson à Treignes et au Domaine touristique de Villers-Sainte-Gertrude, propriétés de la Région wallonne, adjugés respectivement pour 35.984.843 francs et 4.541.152 francs (hors révisions et T.V.A.), s'est élevé en définitive à 50.162.174 francs et à 6.000.000 francs, accusant ainsi des dépassements d'environ 40 % et 32 % dus à l'exécution de nombreux travaux supplémentaires. La Cour a fait observer au ministre (8) que de pareilles situations autorisent l'hypothèse d'une préparation insuffisante ou inadéquate des projets et sont toujours de nature à fausser le jeu normal de la concurrence. La Cour a également constaté que certains dépassements de quantités présumées étaient susceptibles d'entraîner la

(1) Lettre du 13 avril 1999.

(2) Dépêche du 4 juin 1999.

(3) Lettre du 19 juillet 1999.

(4) Lettre du 7 mars 2000.

(5) Dépêche du 11 avril 2000.

(6) *Dr 1.746.251.*

(7) *Drs 1.807.836 et 1.865.292.*

(8) Lettres des 18 août 1999 et 18 février 2000.

révision des prix unitaires (1). Par ailleurs, certains décomptes (documents établis par l'entrepreneur et récapitulant les modifications apportées au marché initial) n'ont pas fait l'objet d'un ordre écrit du fonctionnaire dirigeant contrairement aux dispositions du cahier général des charges (2), ou ont été introduits sans qu'il y ait eu accord formel sur les prix. A ce propos, la Cour a rappelé que le paiement des travaux nouveaux ou modifiés ne peut intervenir, si ce paiement est lié à la fixation de nouveaux prix unitaires, avant l'approbation du décompte y relatif (3).

En ce qui concerne plus particulièrement les prestations relatives aux abords du Domaine touristique de Villers-Sainte-Gertrude (lots 6.01 et 6.02), dont le coût avait déjà été majoré de quelque 30 % du montant des soumissions retenues en raison de la refonte des entreprises par l'avenant n° 1, la Cour a relevé que, pour certains postes, les dépassements et quantités résultaient d'une erreur dans l'estimation effectuée par l'auteur de projet (4). Ces travaux supplémentaires ne pouvaient être confiés à l'adjudicataire initial par procédure négociée (5). En outre, les délais d'exécution devaient être calculés séparément attendu que les deux lots constituaient des entités juridiques distinctes. De même, la prolongation de délai de dix-sept jours ouvrables devait être scindée et accordée en fonction des travaux supplémentaires de chaque lot et non globalement, eu égard aux travaux supplémentaires des lots regroupés. En tout état de cause, l'entrepreneur ayant déjà utilisé cent sept jours ouvrables et les délais étant en conséquence largement dépassés, le montant maximal des amendes pour retard devait être appliqué, ainsi qu'une somme forfaitaire, en application de l'article 13, § 4, du cahier général des charges. Enfin, la Cour a rappelé que, pour calculer le montant de ces amendes, il convenait de prendre en considération le nombre de jours calendrier de retard et non pas le nombre de jours ouvrables de retard (6).

b. «Archéoscope de la pierre» à Vielsalm (7)

L'entreprise visant la création de l'«Archéoscope de la pierre» à Vielsalm a subi des modifications substantielles en cours de chantier et d'importants travaux ont dès lors été attribués en dehors de toute mise en concurrence (8). En effet, sur un marché adjugé pour un montant de 24.477.637 francs, hors révisions et T.V.A., certains travaux prévus dans la soumission ont été exécutés pour un montant de 13.467.812 francs, alors que des travaux modificatifs ont été réalisés pour un montant de 8.780.230 francs.

(1) En application de l'art. 42, §§ 2 et 3, de l'A.M. du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services devenu l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

(2) *Ibid.*, art. 15, § 1^{er}, 1^o, b, et 42, § 1^{er}.

(3) Conformément aux dispositions de l'article 15, § 1^{er}, 2^o, du cahier général des charges, la possibilité était toutefois offerte à l'administration d'arrêter les prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs.

(4) Lettre du 29 juin 2000.

(5) Art. 17, § 2, 1^o, c, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

(6) Art. 48, § 2, 1^o, du cahier général des charges.

(7) *Dr 1.761.965*.

(8) Lettre du 26 octobre 1999.

La Cour a estimé que ces modifications et travaux supplémentaires auraient dû faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable afin que le pouvoir subsidiant puisse exercer son droit de regard sur le pouvoir subsidié, et ce, conformément aux dispositions des articles 3, 2°, et 6, de l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées pour le développement de l'équipement touristique et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1967 réglementant la procédure d'introduction de ces demandes.

c. Maison du Viroin et Maison de Trignolles à Viroinval (1)

A propos des subventions d'équipement touristique allouées à la commune de Viroinval en vue de l'aménagement et de l'équipement de la Maison du Viroin et de la Maison de Trignolles dans le cadre de l'Espace Arthur Masson, la Cour a signalé que le coût des travaux s'était finalement élevé à 12.312.414 francs et à 21.302.575 francs, accusant des suppléments respectivement de quelque 51 % et de quelque 82 %, dus à l'ajout de nombreux travaux supplémentaires (2).

La Cour a estimé que des majorations de coûts aussi substantielles montraient que l'étude préalable de l'entreprise avait été insuffisante et qu'une telle situation était de nature à porter préjudice aux principes légaux de la concurrence et de l'égalité entre les entrepreneurs. Plus particulièrement, elle a relevé que la procédure de promotion des marchés avait été lancée alors que les prescriptions à respecter en matière d'urbanisme ou de protection contre l'incendie n'étaient pas encore connues. Loin d'être imprévisibles, les travaux supplémentaires qui ont résulté de pareilles circonstances ne pouvaient, aux termes de l'article 17, § 2, 8°, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, être confiés, de gré à gré, à l'adjudicataire initial.

d. Les prolongations de délai (3)

A plusieurs reprises, la Cour a fait observer que les prolongations de délai accordées pour des travaux supplémentaires paraissaient excessives compte tenu de l'importance relative de ceux-ci et des délais accordés à l'entrepreneur pour exécuter les travaux initialement prévus (4).

Elle a également exposé que, si le délai d'une entreprise pouvait être raisonnablement prolongé eu égard aux changements dans la nature des ouvrages, des adaptations de délais accordées en vue de couvrir les aléas d'un chantier ne pouvaient être admises sans plus, une telle attitude permettant à l'entrepreneur d'échapper à l'application d'éventuelles amendes pour retard (5).

(1) *Dr 1.833.195.*

(2) Lettre du 18 avril 2000.

(3) *Drs 1.728.425 et 1.782.756.*

(4) Lettres des 22 juillet 1999 et 18 février 2000.

(5) Lettre du 28 décembre 1999.

D. Subventions octroyées par la Région wallonne aux investissements d'intérêt public nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou de la morale laïque

Les remarques de la Cour ont porté essentiellement sur le non-respect des dispositions légales et réglementaires, l'octroi de prolongations de délai excessives, la non-application des amendes pour retard et le risque de prescription des créances.

La Région wallonne octroie, en vertu du décret du 1^{er} décembre 1988, des subventions à certains investissements d'intérêt public consentis par les provinces, les communes, les associations de communes, les fabriques d'église et autres personnes morales qui gèrent les biens immobiliers reconnus nécessaires à l'exercice des cultes reconnus, les personnes morales qui gèrent des biens nécessaires à l'exercice de la morale laïque ou toute personne de droit public acceptée par le Gouvernement.

A plusieurs reprises (1), la Cour a rappelé les dispositions légales et réglementaires relatives à ces subventions régionales aux termes desquelles la promesse ferme de subsides devient caduque si, dans les quatre mois de la notification de l'approbation du projet, le dossier relatif à l'attribution du marché n'est pas transmis au Gouvernement (2). Ce délai peut éventuellement être prolongé après introduction d'une demande motivée du pouvoir subsidiaire auprès du ministre ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai d'un an à dater de la notification de l'octroi de la subvention définitive audit pouvoir. Par ailleurs, si les diverses modifications aux travaux entraînent des sujétions complémentaires pour l'adjudicataire, elles donnent lieu à la prolongation du délai contractuel, calculée eu égard à l'augmentation de l'importance de l'entreprise, d'une part, et à la nature des changements ordonnés, d'autre part (3). La Cour veille à ce que l'adaptation des délais soit toujours en rapport avec les obligations nouvelles imposées à l'entrepreneur et réclame des justifications circonstanciées chaque fois que cette relation ne paraît pas établie (4).

Les dossiers administratifs examinés dans le cours de la procédure de visa préalable contiennent un nombre non négligeable d'erreurs ou d'omissions sans pour autant que les montants en cause soient considérables. En effet, sur une durée d'environ un an, pas moins de treize dossiers soumis au visa préalable de la Cour ont fait l'objet de retenues pratiquées par celle-ci à titre conservatoire (montant total de 4.165.000 francs). Dans trois cas (5), le ministre a reconnu la pertinence des remarques de la Cour et des amendes pour retard ont été effectivement appliquées. Dans un cas, la Cour a accepté de viser une nouvelle ordonnance qui lui était soumise tout en assortissant son acceptation de remarques valant pour l'avenir. Les neuf dossiers restants n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse.

Par ailleurs, annexées aux ordonnances de paiement soumises à son visa pendant la même durée de référence, pas moins de sept créances (montant total de 2.252.000 francs) étaient susceptibles d'être frappées de prescription et ne devaient donc en principe pas être payées. Chacune a été signalée à l'attention du ministre (6), lequel n'a pas encore répondu aux observations de la Cour.

(1) Lettres des 29 septembre 1999, 12 octobre 1999, 10 janvier 2000 et 18 avril 2000.

(2) Art. 8, § 1^{er}, du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public; circulaire n° T.S.C. 92/1 du 4 août 1992; dépêches ministérielles octroyant les subventions.

(3) Art. 42, § 5, de l'arrêté ministériel du 10 août 1977.

(4) Lettres des 29 mars 1999, 4 juin 1999, 14 juin 1999, 5 juillet 1999, 17 septembre 1999, 12 octobre 1999, 7 décembre 1999, 9 décembre 1999, 13 décembre 1999, 10 janvier 2000, 21 janvier 2000 et 18 avril 2000.

(5) Dépêches des 22 octobre 1999, 29 novembre 1999 et 3 février 2000.

(6) Lettres des 23 juin 1999, 23 septembre 1999, 9 décembre 1999, 21 janvier 2000, 25 février 2000 et 18 avril 2000.

VI. Ministère de l'Équipement et des Transports

A. Perception des recettes propres au M.E.T. (1)

Le contrôle du compte de la receveuse générale du ministère de l'Équipement et des Transports, rendu pour l'année 1997, avait révélé divers problèmes dans la tenue de la comptabilité des droits constatés et dans l'imputation des sommes payées par les débiteurs de la Région wallonne, notamment une transmission défectueuse, par les directions opérationnelles, des informations nécessaires au recouvrement des deniers régionaux. Dans le courant de l'année 1999, la Cour a procédé, sur la base du compte de l'exercice 1998, à un réexamen de la situation. Celle-ci s'est encore aggravée. Le montant des droits restant à recouvrer a presque triplé, passant de 131,2 millions de francs au 31 décembre 1997 à environ 355 millions de francs fin juillet 2000. La fiabilité de la comptabilité des droits constatés reste par ailleurs sujette à caution. La mise en service d'un nouveau logiciel devrait permettre de résoudre les problèmes de transmission, à la receveuse, des données relatives aux droits constatés et, partant, améliorer la gestion comptable de cette dernière.

De manière générale, la perception des recettes de l'Etat, des Communautés ou des Régions est effectuée par des comptables en deniers officiellement désignés et en vertu d'un titre légalement établi (2). Pour ce qui concerne le ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.), un ordre de service départemental prescrit la centralisation de la perception des recettes, qui sont virées sur le compte de la receveuse générale (3). La perception des recettes proprement dite suppose, en amont, dans les directions opérationnelles du ministère, l'intervention d'ordonnateurs chargés principalement de l'identification des créances, de l'envoi des commandements à payer aux débiteurs et de la transmission à la receveuse générale de l'ensemble des éléments nécessaires à la reconnaissance du droit constaté et à sa comptabilisation (4). Les fonctions de comptable et d'ordonnateur sont incompatibles entre elles (5), ce qui est de nature à prévenir les erreurs, les négligences, voire les fraudes.

En pratique, ces règles ne sont pas toujours respectées à la lettre. Aussi, la Cour avait-elle fait observer au ministre compétent, en date du 9 juillet 1997, l'existence de problèmes dans la transmission des informations entre les directions opérationnelles et la receveuse générale, ainsi que dans l'encodage des sommes perçues à mettre en correspondance avec les droits constatés enregistrés dans la comptabilité de la receveuse. Ces problèmes empêchaient notamment de connaître avec certitude les droits constatés non recouverts et, partant, d'effectuer les rappels nécessaires.

A l'occasion du contrôle du compte rendu par la receveuse générale pour l'exercice 1998, la Cour a évalué les mesures mises en œuvre en vue de remédier aux problèmes soulevés et a avisé, par une lettre datée du 12 janvier 2000, le ministre chargé du Budget, de l'Équipement et des Travaux publics des résultats de cette évaluation, qui sont résumés ci-après.

(1) *Dr 1.786.266.*

(2) Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, art. 59.

(3) O.S.D. 90.04 (05) – Titre II – Direction des recettes (D.O. 31), pp. 4 et s.

(4) *Ibid.*, p. 3.

(5) Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, art. 60.

1. L'état de la comptabilité

Les investigations effectuées par la Cour en septembre 1999 et actualisées en juillet 2000 ont révélé que la situation dénoncée en 1997 s'est encore aggravée. En effet, alors que les droits restant à recouvrer par la receveuse générale s'établissaient à 131,2 millions de francs au 31 décembre 1997, ils s'élevaient à 292,9 millions de francs au 31 décembre 1998 et à 355,5 millions de francs (1) fin juillet 2000.

(solde en francs)

Nature des recettes	Dossiers débiteurs	
	Nombre de dossiers encore ouverts	Solde
Recettes périodiques (loyers ...)	158	16.019.159
Recettes ponctuelles (hors avaries)	634	85.049.558
Recettes ponctuelles (avaries routes et voies navigables)	8.967	254.461.465
Total	9.759	355.530.182

Ce montant comptabilisé de 355,5 millions de francs englobe toutefois des droits qui ne correspondent plus à des créances vis-à-vis de tiers et est donc manifestement surestimé comme en témoigne notamment le nombre anormalement élevé de dossiers créditeurs (2). Ceux-ci se chiffrent à trois mille trois cent vingt-huit pour un trop-perçu apparent – mais sans doute fictif – de 29,4 millions de francs. De la même façon, la Cour a relevé que, parmi les dossiers considérés comme clôturés dans les directions opérationnelles, un certain nombre présente encore, dans la comptabilité de la receveuse, soit un solde à percevoir, soit un trop-perçu.

Le caractère incertain du montant total des droits constatés est lié au fait que les ordonnateurs ne respectent toujours pas leur obligation de communiquer à la receveuse tous les éléments nécessaires à l'identification et à la modification des droits constatés.

2. Problèmes particuliers

a. La situation de l'encours des dossiers d'avaries

Les remarques formulées par la Cour en 1997 avaient amené la receveuse à procéder à un rappel des dispositions en vigueur auprès des ordonnateurs et à leur transmettre des listes de droits constatés non recouverts afin qu'ils identifient ceux qui étaient apurés. Ces opérations ont cependant réclamé un long délai et n'ont porté que sur une partie des dossiers ouverts. L'encodage, au cours de l'année 1999, des corrections découlant de la confrontation des données comptabilisées par la receveuse avec celles détenues dans les directions opérationnelles a tout de même contribué à réduire le nombre de dossiers ouverts.

(1) Ce montant se rapporte aux seuls droits constatés avant le 31 décembre 1999. Il convient encore d'y ajouter des droits pour un montant de 38,8 millions de francs dont le recouvrement a été confié à l'administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines.

(2) C'est-à-dire des dossiers pour lesquels la perception excède le montant du droit enregistré dans la comptabilité de la receveuse.

La Cour a informé le ministre que le redressement complet de la comptabilité des droits constatés afférents aux dossiers d'avaries (aux routes principalement) nécessiterait encore un important travail. Pour ce faire, elle a suggéré d'étendre cette procédure de confrontation à tous les dossiers et spécialement à ceux qui, dans la comptabilité de la receveuse, laissent apparaître une recette supérieure au droit constaté. De plus, pour prévenir l'introduction de données erronées dans la comptabilité, elle a préconisé de veiller à ce que toute modification de droits constatés opérée par la receveuse, suite aux informations communiquées par les ordonnateurs, soit appuyée par une pièce justificative probante. Enfin, elle a insisté pour que l'amélioration des procédures de communication entre la receveuse et les ordonnateurs soit érigée en objectif prioritaire.

b. Les manquements de la comptabilisation des recettes ponctuelles (hors avaries)

L'important encours créé dans ce secteur résulte certes de l'insuffisance des informations transmises par les ordonnateurs mais aussi de l'imputation tardive et peu rigoureuse par la receveuse des perceptions aux droits constatés, avec pour conséquence le maintien dans la comptabilité de droits qui ont en fait été recouverts. Ainsi, le contrôle de la Cour en 1999 a amené les services de la receveuse à remettre à jour les fichiers comptables, ce qui a permis de clôturer définitivement cent cinquante-cinq dossiers (1) représentant un solde de plus de 13 millions de francs en quelques semaines.

c. Le classement des pièces justificatives

Le classement des pièces justificatives, par direction opérationnelle et par ordre chronologique, est inadéquat. Il empêche en effet la receveuse de suivre correctement ses dossiers et la Cour d'exercer efficacement ses missions de contrôle à l'égard de celle-ci. La Cour a souhaité qu'à l'avenir, toutes les pièces justificatives soient regroupées par droit constaté ou par dossier.

d. Le logiciel informatique

L'administration wallonne a chargé en 1999 un prestataire de service informatique d'élaborer un nouveau logiciel destiné à la perception des recettes du M.E.T. Celui-ci devait permettre aux ordonnateurs et à la receveuse générale de travailler en réseau et de suivre plus facilement l'évolution de la procédure de recouvrement, en rendant superflu l'envoi de nombreuses pièces justificatives. Bien que l'installation de ce nouveau logiciel ait été effectuée, la récupération et l'initialisation des données contenues dans les fichiers des agents du service des recettes générales ainsi que dans les fichiers des directions opérationnelles ne sont pas encore terminées, alors que ces opérations auraient dû s'achever au début de l'année 2000.

En conséquence, la Cour n'est pas encore en mesure d'évaluer pleinement l'efficacité de ce nouvel outil de travail. En toute hypothèse, son utilisation ne portera ses fruits que dans la mesure où elle s'appuiera sur un enregistrement systématique et régulier des données par la receveuse et les ordonnateurs.

(1) Cent cinquante-cinq dossiers sur les quatre cent cinquante et un qui étaient pendents à l'époque.

B. Programme Cyber-écoles (1)

La Cour a effectué un examen comparatif de la passation des marchés passés par la Région wallonne afin d'équiper les établissements scolaires des réseaux secondaires et primaires wallons en matériel informatique. Elle a relevé une différence de traitement des firmes soumissionnaires, selon le marché considéré, au stade de la sélection qualitative. Procédant à l'évaluation économique des marchés sous l'angle de la conclusion de deux leasings financiers, elle s'est également interrogée sur les coûts occasionnés par le recours à cette technique de financement et sur les conditions financières de l'un des contrats de leasing.

Soucieux de la promotion des télécommunications en Région wallonne, le Gouvernement wallon a décidé d'équiper les établissements scolaires des réseaux secondaires et primaires de la Région en matériel informatique et de les doter de locaux adaptés à l'apprentissage de ces techniques. Ce programme visait la création de «Centres cyber-médias». Le Gouvernement wallon a conclu à cet effet, le 19 février 1998, un accord de coopération avec les Communautés française et germanophone, par lequel la Région consentait à acquérir des équipements informatiques et à assurer l'installation de ceux-ci dans les écoles des niveaux primaire et secondaire, ainsi que celles de l'enseignement spécial et de promotion sociale. Cet accord a été ratifié par le Parlement wallon en date du 26 novembre 1998.

1. Les marchés de fournitures informatiques

a. Le marché de l'enseignement secondaire et de l'enseignement de promotion sociale

Le programme d'équipement a fait l'objet d'un premier marché de fournitures limité tout d'abord à l'équipement des écoles du secondaire. Il s'agissait d'un marché sujet à commandes pour un montant minimum de 500 millions et un montant maximum de 1 milliard de francs, passé par appel d'offres général avec publicité européenne et attribué, en octobre 1998, sur la base d'une offre au montant de 836.584.273 francs (T.V.A. comprise). Un intermédiaire financier a assuré le préfinancement de l'achat et de la pose des équipements par l'adjudicataire selon la technique du leasing.

En juin de l'année suivante, en application du point 4 du cahier spécial des charges et afin de garantir pour l'essentiel une standardisation du matériel, l'adjudicataire a bénéficié d'une extension du marché afin d'équiper en ordinateurs les établissements d'enseignement de promotion sociale. Le coût de cette extension de marché a atteint 193.059.972 francs, T.V.A. et intérêts du leasing compris.

b. Le marché de l'enseignement primaire

Considérant que les spécificités de l'enseignement primaire nécessitaient des modalités d'équipement souples et adaptables, le pouvoir adjudicateur a organisé la passation d'un marché distinct sur la base d'un cahier spécial des charges différent de celui passé pour l'enseignement secondaire. Il s'agissait également d'un marché sujet à commandes avec un seuil minimum de fournitures fixé à 500 millions de francs, lequel a été attribué le 1^{er} juillet 1999 à la suite d'un appel d'offres général avec publicité européenne. Comme le premier marché susmentionné, son financement a fait l'objet d'un contrat de leasing avec un organisme financier.

(1) Dr 1.728.878.

2. La passation des marchés

L'examen comparatif de la passation des deux marchés a révélé une différence de traitement des firmes soumissionnaires de petite taille au stade de la sélection qualitative. A cet égard, les cahiers spéciaux des charges se bornent à préciser les documents à produire par les candidats en ce qui concerne les causes d'exclusion et les capacités économique, financière et technique, sans toutefois fixer les conditions minimales à atteindre pour être admis à concourir. Cette imprécision a contribué au traitement différencié de la sélection des firmes dans les deux marchés quant aux critères du chiffre d'affaires et du délai d'exécution.

Critère du chiffre d'affaires

S'agissant du marché relatif aux établissements d'enseignement primaire, le chiffre d'affaires de deux firmes a été estimé insuffisant en comparaison des montants de leurs offres respectives. L'attitude du pouvoir adjudicateur témoigne en l'espèce d'une confusion entre les phases de sélection qualitative et d'attribution du marché. Le critère du chiffre d'affaires relève en effet de la première phase (sélection qualitative), tandis que le montant de l'offre est pris en considération dans la seconde phase (attribution du marché).

En ce qui concerne le marché relatif à l'enseignement secondaire, la société qui finalement a emporté le marché n'a pas été disqualifiée au stade de la sélection qualitative malgré sa taille réduite et les conclusions du rapport d'un réviseur d'entreprise attirant l'attention sur le fait que, pour l'année 1998, le montant du marché en cause équivalait quasiment à deux années du chiffre d'affaires de la société. Au surplus, en adjugeant le marché de l'enseignement secondaire et de l'enseignement de promotion sociale au bénéfice de cette société, la Région présumait que l'adjudicataire serait capable d'exécuter aussi celui de l'enseignement primaire en application du point 4 du cahier spécial des charges, soit d'honorer des contrats pour un montant total équivalant à son chiffre d'affaires de 1997 multiplié par 4,3.

Quant au respect du délai d'exécution

Pour le marché d'équipement des écoles primaires, deux firmes ont été présumées incapables, en raison de leur taille, de mobiliser les ressources nécessaires afin d'exécuter intégralement le marché pendant l'année scolaire 1999-2000, tandis que, pour le marché visant les écoles du secondaire, le pouvoir adjudicateur a cru devoir considérer que la petite firme adjudicataire était en mesure de respecter le délai impératif de douze mois fixé par le cahier spécial des charges, malgré qu'au moment de la passation du marché, le projet d'extension de son siège d'exploitation n'ait pas encore été concrétisé et que la société n'ait pas encore procédé au recrutement du personnel requis afin d'honorer le contrat.

3. L'évaluation économique des marchés sous l'angle de la conclusion de deux leasings financiers

Plutôt que de faire l'objet d'un leasing financier, les dépenses afférentes à ces marchés auraient pu être mises immédiatement à la charge des crédits budgétaires sans pour autant mettre en péril l'équilibre du budget. Le coût moyen de financement aurait été moins élevé dans cette hypothèse.

Par ailleurs, les conditions financières du leasing appliquées au marché du primaire sont nettement plus favorables que celles relatives au marché du secondaire et de promotion sociale. Les conditions de celui-ci ont en outre été revues avec une majoration de la marge à appliquer au taux d'intérêt. Or, si la prolongation des délais d'exécution du contrat de fournitures pouvait justifier que le donneur de leasing demande une adaptation du taux de référence «OLO deux ans» compte tenu du mouvement haussier

de la courbe des taux, il ne s'explique pas que cette adaptation ait été assortie d'une révision de la marge. En effet, au-delà du bénéfice du banquier, la marge couvre normalement le risque prêteur qui, en l'occurrence, n'était pas modifié par rapport à la situation précédente.

La Cour a fait part de ces différentes observations au ministre par sa lettre du 16 août 2000 à laquelle il n'a pas encore été répondu.

C. Contrats de promotion

Le contrôle des conditions de passation et d'exécution de trois nouveaux marchés de promotion conclus par la Région wallonne en 1999 a donné lieu à diverses observations portant sur le recours à des démarches séparées pour le choix du terrain d'assiette et du promoteur, sur l'absence de convention de promotion, sur les conditions requises pour la passation de marchés de promotion, ainsi que sur le mode de passation de ces marchés. Les opérations conclues sous l'empire de l'ancienne et de la nouvelle législation des marchés publics font par ailleurs l'objet d'une présentation synthétique fournie à titre d'information.

1. Les opérations réalisées en 1999

Trois nouveaux bâtiments ont été réalisés en 1999 par la s.a. Sofibail et leur propriété a été transférée à la Région wallonne qui assure depuis lors le remboursement des annuités prévues. Il s'agit d'un ensemble immobilier édifié sur le site de l'Hôpital des Anglais à Liège pour accueillir les services extérieurs du ministère de la Région wallonne (1), de l'édification de l'immeuble Kefer à Jambes destiné à accueillir un cabinet ministériel (2), ainsi que du centre administratif du ministère de l'Équipement et des Transports réalisé sur le site de la gare de Namur (3).

La Cour a examiné les conditions de passation et d'exécution de ces marchés (les derniers contrats de promotion de la Région wallonne soumis à l'ancienne législation (4)) et a adressé ses observations au ministre chargé des Implantations immobilières (5).

a. Recours à des démarches séparées

Pour l'immeuble édifié sur le site de l'Hôpital des Anglais à Liège, comme pour le cabinet ministériel situé rue Kefer à Jambes, la Région a recouru, contrairement à la réglementation (6), à des démarches séparées en choisissant le terrain d'assiette, d'une part, et le promoteur, d'autre part.

(1) *Dr 1.732.127.*

(2) *Dr 1.737.397.*

(3) *Dr 1.797.515.*

(4) Loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; A.R. du 18 mai 1981 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de promotion de travaux et de fournitures.

(5) Lettre du 25 juillet 2000.

(6) L'art. 1^{er}, 1^o, de l'A.R. du 18 mai 1981 stipule qu'un contrat de promotion concerne à la fois le financement et l'exécution de travaux ou de fournitures, accompagnés ou non d'une mission de conception et d'étude.

b. L'absence de convention de promotion

Tout en admettant que l'implantation immobilière réalisée à Liège constitue bien un marché public de promotion de travaux, la Cour a relevé qu'aucune convention de promotion n'avait été signée entre la Région wallonne et le promoteur. Une telle façon de procéder ne permet pas de s'assurer de la conformité de l'opération aux dispositions réglementaires. A cet égard, une promesse unilatérale d'achat ne tient que très imparfaitement lieu de convention de promotion et ne se confond dès lors pas exactement avec le contrat requis (1).

c. Les conditions requises pour la passation de marchés de promotion

Dans le cas de l'immeuble Kefer et du centre administratif du M.E.T., la Région wallonne a pu se contenter, préalablement à la conclusion du contrat de promotion, de l'obtention dans le chef du promoteur d'un droit de superficie s'accompagnant d'une option d'achat sur les terrains destinés à accueillir les bâtiments projetés (2). Pour l'Hôpital des Anglais par contre, la Cour a constaté que le promoteur s'était engagé vis-à-vis de la Région, lors de la signature de la promesse unilatérale d'achat intervenue le 23 décembre 1996, sur un droit de superficie et une option d'achat dont il ne disposait pas encore, ceux-ci ne lui ayant été cédés que le 8 avril 1997.

d. Le mode de passation

Les marchés de promotion relatifs aux deux premiers immeubles cités ci-avant ont fait l'objet d'une procédure de gré à gré par référence à l'hypothèse du «seul terrain disponible» prévue par la réglementation (3). Par contre, dans le cas de l'Hôpital des Anglais, la Région wallonne n'a pas justifié le recours à une telle procédure.

En ce qui concerne l'opération menée sur le site de la gare de Namur, l'offre financière proposée par la s.a. Sofibail a été choisie sans faire appel à la concurrence, le contrat ayant en outre été qualifié de «délégation d'une mission de service public prenant la forme d'un contrat de promotion». Une telle qualification, introduite en 1996, n'est pas de nature à faire admettre l'absence d'appel à la concurrence, ainsi que l'avantage accordé à la s.a. Sofibail. Elle résulte en fait de la décision, prise le 18 juillet 1991 par l'Exécutif régional wallon, de confier la construction du bâtiment du M.E.T., par le biais d'une opération de promotion à l'organisme financier précité. Il s'agit en réalité d'un marché public de promotion de travaux qui aurait dû faire l'objet d'une mise en concurrence (4).

Les trois contrats, qui dépassaient le seuil de 206 millions de francs, auraient dû être soumis à des règles de publicité européenne, ainsi qu'à des mesures d'information après attribution des marchés. Le recours au gré à gré n'est pas justifié par référence aux hypothèses définies par le législateur européen (5).

(1) *Ibid.*

(2) *Ibid.*, art. 3, § 2, 2°.

(3) *Ibid.*, art. 19, § 2.

(4) Art. 1^{er} de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

(5) A.R. du 1^{er} août 1990 relatif à la mise en concurrence dans le cadre des Communautés européennes de certains marchés publics de travaux.

e. Le cahier spécial des charges

La réglementation relative aux marchés publics – et en particulier l’obligation de prévoir un véritable cahier spécial des charges – ne semble pas avoir été réellement et totalement rencontrée tant dans l’opération Kefer que dans celle relative à l’Hôpital des Anglais.

f. Autres remarques

A propos des avenants conclus dans le cadre de la construction du centre administratif du M.E.T., la Cour a réclamé la justification du bien-fondé et du mode de calcul d’une indemnité de 47.113.647 francs (1) résultant de la découverte d’une zone de mauvais terrain de fondation. Elle a également demandé de justifier l’accélération du chantier moyennant le versement d’une somme de 18.495.000 francs (2). En outre, l’agrément des ouvrages ayant été accordée moyennant une liste de remarques qui devaient être levées au plus tard le 15 septembre 1999, la Cour a demandé que lui soit transmis le procès-verbal de constat de mise en ordre des prestations.

Le montant repris dans la convention de financement correspond au total des autorisations budgétaires d’engagement accordées par le Parlement wallon (3.160 millions de francs) mais recouvre des prestations qui n’étaient pas encore réalisées. Une telle façon de procéder méconnaît le principe du service fait et accepté (3), ainsi que le prescrit de l’article 15 de l’arrêté royal du 18 mai 1981 (4). Elle entraîne en outre la conclusion de marchés de gré à gré passés sans appel à la concurrence. La Cour a dès lors réclamé le décompte prévu dans la convention précitée, celui-ci devant être établi au plus tard le 31 mai 2000, ainsi que le décompte final de l’entreprise.

Enfin, le regroupement de quelque neuf cent quarante fonctionnaires au centre administratif du M.E.T. ayant permis la résiliation de divers contrats de location d’immeubles situés à Bruxelles et à Namur, la Cour a souhaité être informée des économies éventuellement réalisées, compte tenu de la charge annuelle résultant du contrat de promotion.

(1) Décompte n° 3.15 de l’avenant n° 1.

(2) Décompte n° 102 de l’avenant n° 2.

(3) Art. 4 de la loi du 14 juillet 1976.

(4) Disposition relative au prix du contrat de promotion.

2. Vue d'ensemble

a. Ancienne législation (1)

Immeuble	Montant à financer	Montant (1) de l'annuité	Taux d'intérêt	Première annuité	Dernière annuité	Total (annuité x 20)	Promoteur
Tilot	554,0	64,38	9,71 (2-4)	1993	2012	1.287,6	Sofibail
Bovesse II et III	709,3	74,155	8,34 (2-5)	1993	2012	1.483,1	Sofibail
Place de Wallonie	1.877,1	184,91	7,95 (3-6)	1994	2013	3.698,2	Sofibail
Béguinage de Mons	684,8	65,04	7,395 (3-7)	1994	2013	1.300,8	Sofibail
Av. Bovesse/Rue Burniaux	564,1	48,595	5,99 (3)	1996	2016	971,9	C.G.E.R.
St-Charles à Charleroi	525,0	39,365	4,335 (3)	1997	2016	787,3	Sofibail
Moulins de Beez	982,3	79,24	5,06 (2)	1999	2018	1.584,8	C.G.E.R.
Bibot	261,2	19,5	4,72 (2)	1998	2017	390,0	Cr. lyonnais
Célestines	389,0	31,34	5,03 (2)	1998	2017	626,8	C.G.E.R.
Hôpital des Anglais à Liège	1.023,6	70,775	3,33 (3)	1999	2018	1.415,5	Sofibail
Kefer	326,8	22,99	3,555 (3)	1999	2018	459,8	Sofibail
Centre adm. du M.E.T.	3.160,0	230,44	4,015 (3)	1999	2018	4.608,8	Sofibail
	11.057,2	930,73				18.614,6	

(1) Théorique.

(2) Révision quinquennale.

(3) Révision triennale.

(4) A partir de la 6^e année, 5,38 %, sur un montant restant à financer de 491 millions de francs.

(5) A partir de la 6^e année, 5,61 %, sur un montant restant à financer de 619,1 millions de francs.

(6) A partir de la 4^e année, 5,29 %, sur un montant restant à financer de 1.761,4 millions de francs.

(7) A partir de la 4^e année, 4,675 %, sur un montant restant à financer de 631,2 millions de francs.

Diverses constatations peuvent être faites sur la base du tableau récapitulatif ci-dessus.

- Les montants à financer représentent, au total, 11.057,2 millions de francs dont plus de 28,5 % concernent uniquement le centre administratif du M.E.T.
- La s.a. Sofibail a obtenu huit de ces contrats, la C.G.E.R. en a obtenu trois et le Crédit lyonnais un seul.
- Les remboursements représentent, pour les années à venir et hors révision, quelque 930 millions de francs annuels.
- Pour les quatre opérations les plus anciennes, la révision opérée après trois ou cinq ans, selon le cas, a entraîné une diminution du taux d'intérêt.

b. Nouvelle législation

Quatre nouvelles opérations de promotion concernant des immeubles de bureaux sont soumises aux dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que de ses arrêtés d'application.

(1) Loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; A.R. du 18 mai 1981 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de promotion de travaux et de fournitures.

Les contrats de promotion «Ilot Ecluse» à Charleroi et «Vitrine de la Wallonie» à Bruxelles (1) ont fait l'objet d'une autorisation budgétaire d'engagement – s'élevant respectivement à 1.200 millions de francs (2) et à 305 millions de francs (3) – et les travaux sont actuellement en cours.

Les deux autres opérations concernant, d'une part, l'ancienne maternité provinciale à Salzinnes et, d'autre part, l'immeuble de la place Didier à Arlon, sont toujours à l'état de projets.

D. Décomptes dans certains marchés publics de travaux (4)

La Cour a analysé un large échantillon de marchés de travaux concernant les voies hydrauliques de la Région, où des modifications apportées au projet initial ont donné lieu à l'établissement de décomptes, afin d'examiner si ces modifications n'ont pas entravé le jeu normal de la concurrence. Ses observations transmises au ministre compétent ont visé la part des travaux exécutés à prix convenus dans le total des travaux exécutés, la proportion des prestations supplémentaires par rapport aux travaux initialement prévus, le manque de transparence des situations comptables produites à l'appui des diverses liquidations (lesquelles ne reflètent pas nécessairement le montant réel des décomptes), les imprécisions et erreurs contenues dans certains documents d'adjudication et la longueur excessive des délais d'approbation des décomptes comportant des prix convenus.

Dans les marchés publics de travaux, les décomptes ont pour objet de chiffrer les quantités nouvelles ou modifiées, ainsi que, le cas échéant, les prix convenus ou corrigés résultant des adjonctions, suppressions ou modifications apportées aux marchés initiaux du fait de l'administration (5). Ils traduisent les surcoûts non prévus lors de la passation de ces marchés. Les modifications qui donnent lieu à l'établissement de décomptes, lorsqu'elles résultent d'événements qui n'étaient pas réellement imprévisibles lors de la passation du marché, peuvent porter une atteinte injustifiée au jeu normal de la concurrence (6).

1. Méthodologie

Le contrôle a porté sur cinquante-sept marchés de travaux ayant donné lieu à l'établissement de décomptes et dont les dépenses ont été imputées à charge des allocations de base 73.03 (Acquisition de terrains, construction, aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques) et 73.21 (Entretien extraordinaire et reconditionnement des voies hydrauliques et de leurs dépendances), inscrites, respectivement, sous les programmes 01 et 02 de la division organique 52 (Voies hydrauliques de la Région) du budget général des dépenses de la Région wallonne.

(1) Ancienne Maison de la Presse, rue du Marché aux Herbes.

(2) Art. 28 du dispositif du budget général des dépenses de la Région pour 1998.

(3) Art. 14 du dispositif de l'ajustement unique du budget général des dépenses de la Région pour 1998.

(4) *Dr 1.870.392.*

(5) Cf. art. 42 et 44 du cahier général des charges, annexé à l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

(6) Le principe du libre jeu de la concurrence est rappelé à l'art. 1^{er} de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Seuls ont été examinés les marchés dont le montant de la soumission initiale excédait 2.500.000 francs hors T.V.A. et pour lesquels des crédits initiaux ont été engagés entre 1995 et 1999. En raison de leur spécificité, les contrats partiels conclus avec l'association momentanée Ascacentre pour la modernisation du canal du Centre (contrat-cadre) ont par ailleurs été écartés.

L'objectif du contrôle consistant à mettre en lumière d'éventuelles atteintes au jeu normal de la concurrence, la Cour a examiné, pour chaque marché, l'ampleur des décomptes, leur nature, la pratique des décomptes (quasi) nuls, la pratique des décomptes à prix convenus, le montant des prix convenus, la révision des prix unitaires, la prolongation proportionnelle des délais, l'avis de l'inspection des Finances, les délégations de pouvoirs et les intérêts de retard. L'examen effectué a également permis de s'assurer de la légalité et de la régularité des opérations entourant l'établissement des décomptes.

2. Résultats du contrôle

En ce qui concerne les décomptes comportant des postes à prix convenus avec l'adjudicataire, essentiellement ceux se rapportant à des entreprises dont les dépenses sont imputées à charge de l'allocation de base 73.21, le montant des travaux exécutés à prix convenus a plusieurs fois dépassé 20 % du montant total des travaux exécutés. Rapproché des avis du Bureau des prix concluant au caractère parfois excessif de certains prix à convenir, ce constat indique à suffisance que la pratique des prix convenus permet d'éluder le jeu normal de la concurrence.

Dans quelques cas, le total des travaux modificatifs et/ou supplémentaires a excédé 50 % du montant de la soumission initiale. De tels travaux doivent être considérés en principe comme sortant des limites assignées au marché initial par l'article 42, § 1^{er}, du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (1).

Seul le montant réel des décomptes par rapport au montant initial de la soumission permet de se faire une idée exacte de l'ampleur des bouleversements que ceux-ci font subir à l'économie d'un marché. Or les chiffres mentionnés sur les situations comptables produites à l'appui des diverses liquidations ne reflètent pas nécessairement ce montant réel dans la mesure où les travaux en plus et les travaux en moins font l'objet d'une compensation. Il pourrait dès lors être envisagé d'inscrire dans les rubriques *ad hoc* des situations comptables des montants non compensés.

Plusieurs décomptes ont résulté en définitive, non pas dans la survenance d'événements réellement imprévisibles apparus en cours d'exécution du marché mais d'imprécisions ou d'erreurs entachant les documents d'adjudication, en particulier les cahiers spéciaux des charges, lesquelles reposent elles-mêmes, le plus souvent, sur une préparation insuffisante ou inadéquate du marché sur le plan technique. Il est dès lors souhaitable, non seulement que ces documents fassent l'objet d'une attention accrue des services dans leur phase d'élaboration mais également que les notes justificatives des décomptes soient établies avec davantage de rigueur, notamment quant à la justification précise de la nécessité d'entreprendre des travaux faisant l'objet de postes à prix convenus.

(1) L'alinéa 1^{er} de cette disposition stipule en effet que l'entrepreneur est tenu d'apporter au marché toutes adjonctions, suppressions et modifications que le pouvoir adjudicateur ordonne au cours de l'exécution, dès lors que ces changements se rapportent à l'objet du marché et restent dans ses limites. Toutefois, l'entrepreneur n'est plus tenu d'exécuter des travaux supplémentaires lorsque leur valeur totale excède 50 % du montant initial du marché.

Au surplus, le contrôle entrepris a permis de mettre en lumière divers manquements procédant soit de la non-application des dispositions en vigueur (par exemple, la consultation du Bureau des prix) ou de leur mauvaise application (par exemple, les délégations de pouvoirs), soit du non-usage par l'administration d'une faculté susceptible de lui être favorable (par exemple, la révision unitaire des prix après dépassement du triple des quantités présumées ou l'approbation d'office des décomptes).

S'agissant en particulier des décomptes d'office, la Cour avait déjà critiqué la longueur des délais d'approbation des décomptes comportant des prix convenus (1); une telle pratique est en effet de nature à générer la débiton d'intérêts de retard dans la mesure où les travaux supplémentaires et/ou modificatifs sont bien souvent terminés depuis longtemps lorsqu'intervient l'approbation des décomptes s'y rapportant. Dans ce contexte, il y aurait lieu d'examiner la possibilité de recourir plus fréquemment et avec toute la célérité requise à l'approbation de décomptes arrêtés d'office en limitant la liquidation à l'incontestablement dû, tous droits de l'entrepreneur restant saufs (2).

La Cour a transmis les résultats de son contrôle accompagnés de ses recommandations au ministre compétent par sa lettre du 8 août 2000.

E. Charges du passé

Conformément à l'article 61 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les entités fédérées ont succédé, à partir du 1^{er} janvier 1989, aux droits et obligations de l'Etat relatifs aux compétences qui leur ont été attribuées par la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les charges du passé, que la Région wallonne doit dès lors supporter, sont parfois très lourdes en raison de l'ancienneté des faits et du peu d'empressement mis à la recherche d'une solution acceptable par les deux parties. Le Cahier d'observations (3) informe chaque année le Parlement wallon des dépenses qui découlent de transactions ou jugements mettant fin à des différends survenus avant la régionalisation des travaux publics. Quatre nouveaux dossiers, représentant une charge financière totale de 166 millions de francs, se sont présentés depuis l'an dernier. Compte tenu de ces nouveaux cas, la Région a supporté, depuis 1990, quelque 2,286 milliards de francs de dépenses au titre de charges du passé.

1. L'annulation du Grand Prix de Formule 1 de Francorchamps en juin 1985

a. Bref rappel des faits

En mai 1984, le Fonds des routes mit en adjudication un marché relatif à la réalisation d'un revêtement du type «enrobé drainant» sur les routes nationales 32 et 440 à Stavelot. Il notifia le marché à l'adjudicataire en octobre de la même année. Par

(1) 156^e (11^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 58 (1999-2000) - N° 1, pp. 13 et s.

(2) Art. 42, § 3, du cahier général des charges, annexé à l'A.R. du 26 septembre 1996 précité.

(3) 148^e (3^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 274 (1990-1991) - N° 1, pp. 49-50; 149^e (4^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 90 (S.E. 1992) - N° 1, pp. 34-35; 150^e (5^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 178 (1992-1993) - N° 1, p. 78; 151^e (6^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 269 (1993-1994) - N° 1, pp. 68-72; 152^e (7^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 92 (1995-1996) - N° 1, pp. 74-77; 153^e (8^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 208 (1996-1997) - N° 1, pp. 75-79; 154^e (9^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 306 (1997-1998) - N° 1, pp. 66-74; 155^e (10^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 425 (1998-1999) - N° 1, pp. 75-79; 156^e (11^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 58 (1999-2000) - N° 1, pp. 22-31.

ailleurs, par une convention conclue le 23 mars 1985 avec le Fonds, l'Intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps s'engagea à faire poser un revêtement identique sur la route nationale 205 suivant les mêmes conditions contractuelles. A cet effet, l'intercommunale confia le marché en gré à gré au même adjudicataire.

Les travaux furent exécutés de la mi-avril à la mi-mai 1985. Durant cette période, le Fonds des routes fit procéder, par un laboratoire, à des essais des matériaux mis en œuvre. Différents rapports, dressés dans le courant de la seconde quinzaine du mois de mai 1985, confirmèrent la non-conformité de certains composants du bitume (la poudrette et le filler). A la fin des travaux, le Fonds des routes prit néanmoins possession des tronçons réalisés et rouvrit les R.N. 32 et 440 à la circulation. Au cours du week-end suivant (31 mai au 2 juin), plusieurs épreuves, dont le Grand Prix de Formule 1, devaient se dérouler sur le circuit mis par l'intercommunale à la disposition de la FOCA (Formula One Constructors Association).

Lors des essais automobiles, le revêtement enrobé drainant fut arraché en différents endroits. Les épreuves ne pouvant se dérouler dans ces conditions, une réunion de crise fut organisée le 31 mai, à laquelle participèrent le Fonds des routes, l'intercommunale, la firme pétrolière conceptrice de l'enrobé drainant et fournisseur du sous-traitant de l'adjudicataire, le sous-traitant et l'inspecteur de la FISA (Fédération internationale du sport automobile). Il fut décidé de poser une pellicule de 2 à 3 mm d'émulsion de bitume suivant le procédé du «schlammage». Le sous-traitant de l'adjudicataire assura la pose de l'émulsion au cours de la nuit du 31 mai au 1^{er} juin sur une longueur dix fois supérieure à celle nécessaire. Cette réparation ne résista toutefois pas aux essais du lendemain, la dégradation du schlammage venant aggraver celle de l'enrobé drainant. Les commissaires de la FISA décidèrent, pour des raisons de sécurité, d'annuler et de reporter le Grand Prix de Formule 1.

Pour permettre le déroulement des autres épreuves annoncées, divers entrepreneurs procédèrent la nuit suivante au raclage du revêtement sur une partie du circuit et à la pose d'un revêtement de type «enrobé compacté» d'une épaisseur de 4 cm. Le lendemain, le Grand Prix de Formule 3000 se déroula comme prévu mais dans de mauvaises conditions. On releva un nombre anormal de sorties de routes. A la suite du week-end de Grand Prix, le Fonds des routes procéda à différents essais et prélèvements des matériaux mis en œuvre en présence de l'adjudicataire, des sous-traitant et fournisseur précités. Le 11 juin, un autre laboratoire d'essai procéda à un relevé contradictoire des dégradations de surface et des modifications apportées au revêtement afin de préserver les droits de chaque partie avant le raclage et le remplacement de celui-ci par un bitume de type classique. Afin de permettre la tenue du Grand Prix Motos dont les essais étaient programmés le 25 juin, ce travail fut effectué les 11 et 12 juin par une nouvelle société de travaux routiers, indépendante de l'adjudicataire et de son sous-traitant.

Les 24 juillet et 5 août, les résultats des essais furent notifiés à l'adjudicataire par le Fonds des routes. De même, un procès-verbal de refus de réception provisoire des travaux fut notifié à l'intéressé, par lettre recommandée du 8 juillet 1985; ce refus étant fondé sur les résultats des tests réalisés deux mois plus tôt par le premier laboratoire d'essai concluant à la non-conformité de l'enrobé drainant. Certaines des firmes impliquées n'ayant pas assisté aux essais précités, le Fonds des routes décida d'engager une procédure de référé avec désignation d'expert.

b. La procédure judiciaire

En août 1985, le Fonds des routes et l'intercommunale citèrent les différents entrepreneurs impliqués devant le Tribunal de première instance de Verviers. En raison du nombre d'intervenants à la cause et de l'importance financière du litige, chacune des parties fit état d'un certain nombre de requêtes dont le total voisinait les 700 millions de francs. Une expertise judiciaire fut ordonnée par le tribunal le 20 août 1985 afin de faire la lumière sur les causes des désordres constatés et de déterminer les responsabilités des parties en cause. Le rapport d'expertise, déterminant les responsabilités techniques et, sur cette base, le partage compensé des dommages, fut déposé le 15 mai 1993.

Par ailleurs, parallèlement à cette première procédure judiciaire, les débats se poursuivirent devant le Tribunal de commerce de Liège. Il s'agissait pour l'essentiel, dans le chef des parties impliquées dans le litige, d'obtenir paiement de créances mutuelles. Par un jugement du 30 septembre 1998, ce tribunal donna acte aux parties de ce que la somme de 13.711.518 francs, représentant les dettes du sous-traitant de l'adjudicataire vis-à-vis du fournisseur du produit litigieux, ne devait pas être intégrée dans le règlement compensé établi par les experts.

c. Le rapport d'expertise

Les conclusions du rapport d'expertise font état de ce que les dégradations rencontrées n'ont pas résulté d'une seule cause mais bien d'un faisceau de causes. Les experts se sont dès lors attachés à détailler les diverses opérations susceptibles d'être à l'origine des dégradations et à déterminer l'implication de chacune des parties dans ces opérations. Ce travail a permis de fixer la répartition des responsabilités techniques des intervenants.

Afin de pouvoir élaborer des formules de solution amiable, les experts ont calculé, avec le concours d'un consultant externe et au départ des revendications des parties, le préjudice subi par chacune d'elles. Sur la base des montants ainsi déterminés, les experts ont dressé un tableau de règlement compensé des créances et dettes de chacune des parties.

d. La transaction

En raison de l'imprécision du rapport d'expertise quant aux causes de dégradation du revêtement, du caractère difficilement applicable, au plan strictement juridique, de la répartition de certaines responsabilités par les experts, de la précarité financière d'une des sociétés commerciales parties à la cause, de la probabilité de voir la part de responsabilité du Fonds des routes dans le dommage sensiblement augmentée et, enfin, du risque d'une assignation ultérieure de la FOCA sur la base d'un jugement condamnant le Fonds des routes, la Région wallonne, sur les conseils de ses avocats, s'est efforcée de trouver une issue transactionnelle au litige. L'ébranlement de la position juridique de l'intercommunale (et, indirectement, de la FOCA) par la découverte de documents contractuels conclus entre ces deux organismes et dissimulés aux parties à la cause a permis de conclure une transaction aux termes de laquelle chacun des intervenants a limité ses prétentions. Pour sa part, le Fonds des routes, dont la succession est assurée par la Région wallonne, a apporté 30 millions de francs au profit de l'adjudicataire, de son sous-traitant et du fournisseur du produit litigieux, tout en renonçant à récupérer les débours exposés lors de la restauration du revêtement. Par ailleurs, à la suite d'un accord particulier et confidentiel avec l'intercommunale, une somme complémentaire de 5 millions de francs lui a été attribuée au titre de travaux à réaliser sur le circuit.

L'affaire «Francorchamps» a été examinée par la Commission wallonne des litiges en sa séance du 1^{er} décembre 1998. Celle-ci a proposé au ministre de clôturer le litige dans les termes de la transaction rédigée par les avocats de la Région. Il ressort de ce document, daté du 1^{er} juin 1999, que le fournisseur, le sous-traitant et la Région wallonne se sont engagés à verser à un compte ouvert au nom des conseils de l'intercommunale et de l'adjudicataire les montants arrêtés à la suite de la négociation, soit respectivement 18 millions de francs, 14,5 millions de francs et 30 millions de francs, ces versements n'impliquant aucune reconnaissance de responsabilité (1).

(1) *Dr 1.748.157.*

2. Travaux de construction du lot 12 de l'autoroute E9, section Houffalize-Bastogne (1)

En mai 1984, les travaux de construction du tronçon Houffalize-Bastogne de l'autoroute E9 ont été adjugés à une association momentanée. Au mois de mai 1987, les entrepreneurs ont contesté la validité des formules de révision contenues au cahier spécial des charges en raison de l'inadéquation des composants, des indices de référence et des paramètres correspondants. Telles que contractuellement appliquées, ces formules débouchaient sur une révision négative. L'expert désigné par le Tribunal de première instance de Bruxelles en vue de déterminer dans quelle mesure les formules de révision contenues au cahier spécial des charges reflétaient ou non la réalité de l'évolution des prix, a conclu à la non-représentativité des formules de révision originelles et a proposé d'y substituer des formules adaptées basées sur la valorisation des quantités de matériaux, de matériel et de carburant réellement mises en œuvre sur le chantier.

Afin de mettre un terme à ce différend, les parties décidèrent de s'entendre à l'amiable. Après examen de l'affaire par la Commission wallonne des litiges, une transaction fut conclue entre le ministère de l'Équipement et des Transports et l'association momentanée. La Région s'y est engagée à payer une indemnité de 55.213.878 francs à titre principal, augmentée d'une somme de 64.063.359 francs à titre d'intérêts capitalisés au 31 décembre 1998. L'association momentanée a pour sa part admis la déduction d'une franchise de 3 % sur le montant total du préjudice, la prise en charge des frais de justice et d'expertise, l'application du taux légal aux intérêts capitalisés, ainsi que la fixation d'une date postérieure à la date de déclaration de créance pour la fixation du point de départ des intérêts de retard.

3. Construction de l'autoroute des Ardennes (section contournement de Libin) (2)

Au début des années 1980, deux particuliers ont été contraints, dans le cadre d'une procédure d'expropriation en vue de la construction de l'autoroute des Ardennes, de céder au Fonds des routes (subrogé à partir de 1982 aux droits et obligations de l'intercommunale pour les autoroutes des Ardennes) une emprise de 6 ares, 41 centiares, dans la parcelle boisée leur appartenant. Durant la nuit du 23 au 24 novembre 1984, une tempête occasionna un important chablis sur la partie non-expropriée de la parcelle, située en bordure du chantier autoroutier. Les propriétaires estimèrent que le dommage dont ils avaient été victimes était directement lié au déboisement opéré sur la partie expropriée du terrain en vue des travaux d'aménagement de l'autoroute. Les sinistrés demandèrent réparation de leur préjudice auprès du Fonds des routes. Celui-ci refusa toute indemnisation au motif, principalement, qu'il n'existait pas selon lui de lien de causalité suffisamment caractérisé entre le déboisement sur l'emprise expropriée et le dommage occasionné à la propriété boisée des demandeurs. Plusieurs procédures, notamment en désignation d'experts, ont alors été engagées devant le Tribunal de première instance de Neufchâteau.

Par jugement rendu en date du 27 février 1991, le Fonds des routes a été condamné à verser aux demandeurs une somme de 4.198.053 francs, majorée des intérêts compensatoires depuis le 15 mai 1985 et des intérêts judiciaires. En dépit du fait que le juge estima, sur la base des résultats de l'expertise, que 96,5 % des dégâts étaient dus à la construction de l'autoroute et 3,5 % aux vents violents, le Fonds des routes, condamné à réparer la totalité du dommage, n'interjeta pas appel de cette décision qui

(1) *Dr 1.739.563.*

(2) *Dr 1.857.574.*

devint définitive. Entre-temps, les demandeurs se virent octroyer, sur la base des dispositions de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, une avance de 1.112.414 francs de la part de la Caisse nationale des calamités, les dégâts ayant en effet été considérés comme une calamité publique par un arrêté royal du 14 mai 1985. La Région wallonne n'ayant pas repris l'instance après la dissolution du Fonds des routes par l'arrêté royal du 28 novembre 1991, l'Etat a pris l'initiative de liquider le montant du jugement «pour compte de qui il appartiendra» tout en manifestant son intention, ainsi que la Cour l'y avait invité, d'intenter une action en récupération des montants déboursés auprès de la Région wallonne.

Le jugement rendu le 8 octobre 1999 par le Tribunal de première instance de Bruxelles a mis un terme à la procédure de récupération en condamnant la Région wallonne à payer à l'Etat belge la somme de 6.979.168 francs, majorée des intérêts calculés au montant de 4.057.860 francs. Au total, la Région aura déboursé dans cette affaire, dépens compris, 11.064.637 francs.

4. Construction du nouveau barrage de Houx (lot 2) (1)

La crue exceptionnelle des 16 et 17 octobre 1987 a causé des dégâts aux travaux de construction, sur la Meuse, du nouveau barrage de Houx (lot 2), travaux ayant été adjugés à la fin de 1984 pour un montant total hors T.V.A. de 202.764.917 francs (2). En décembre 1987, l'adjudicataire a introduit une demande d'indemnisation sur la base de l'article 16, § 2, du cahier général des charges et a chiffré son préjudice à 7.727.234 francs, majoré d'un montant de 487.692 francs au mois de mars 1988. L'administration des Voies hydrauliques a estimé que la requête de l'entrepreneur était recevable et fondée. Après discussions, les prétentions de celui-ci ont toutefois été ramenées à 3.907.595 francs de frais liés aux dégâts occasionnés aux travaux déjà réalisés et aux prestations supplémentaires de remise en état du chantier, ainsi qu'à 1.221.708 francs de frais indirects couvrant, pour l'essentiel, le chômage du matériel de l'entrepreneur (3).

Un projet de convention a été établi en ce sens. Ce projet a été signé par l'adjudicataire le 28 novembre 1990 sous réserve et à la condition de pouvoir faire valoir ses droits ultérieurement en ce qui concerne les frais indirects. Le service du contentieux des marchés ayant marqué son désaccord sur la réserve ainsi formulée, le projet de convention n'a pas été présenté à la signature du ministre. Confronté à l'inertie de l'administration, l'adjudicataire a, le 10 avril 1991, cité l'Etat belge et la Région wallonne à comparaître devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en réparation du préjudice subi.

La Région, soucieuse de limiter la charge des intérêts de retard, a décidé d'accorder à l'adjudicataire, sans attendre le dénouement judiciaire de l'affaire, le montant incontestablement dû de 5.432.151 francs se décomposant en 3.907.595 francs (frais directs) et 1.524.556 francs (frais indirects). Les frais indirects ont été recalculés sur la base de la même méthode que celle retenue par l'expert judiciaire pour la valorisation du préjudice encouru par l'adjudicataire dans le cadre du litige relatif aux berges aval du barrage de Hun (4). Cette somme, sur laquelle viendront se greffer ultérieurement des intérêts de retard, a dès lors été payée à l'entrepreneur.

(1) *Dr 1.881.740.*

(2) 154^e (9^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 306 (1997-1998) - N° 1, p. 74.

(3) Compte non tenu de la liquidation d'un décompte n° 5 bis au montant de 7.180.768 francs lié au rétablissement des circulations automobile et fluviale.

(4) *Dr 1.456.756.*

VII. Organismes publics

A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public

Les comptes des organismes de catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion (1).

Quant aux comptes des organismes de catégorie B, après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des Finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai (2).

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 1^{er} octobre 2000 est établi ci-après en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants (3).

<i>Organismes de catégorie A et assimilés</i>	
Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine	Comptes pour les exercices 1998 et 1999
Centre hospitalier psychiatrique de Mons	Comptes pour l'exercice 1999
Centre hospitalier psychiatrique de Tournai	Comptes pour l'exercice 1999

<i>Organismes de catégorie B et assimilés</i>	
Société wallonne du logement (S.W.L.)	Comptes pour les exercices 1998 et 1999
Port autonome de Liège (P.A.L.)	Comptes pour l'exercice 1999
Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem)	Comptes pour l'exercice 1999
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)	Comptes pour l'exercice 1999
Agence wallonne à l'exportation (AWEX)	Comptes pour l'exercice 1999
Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.)	Comptes pour l'exercice 1999 (4)

(1) Art. 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(2) Art. 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954.

(3) La plupart de ces comptes sont déjà établis.

(4) A dresser conjointement avec la Cocof.

B. Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies

Suite à son contrôle des comptes rendus pour les années 1996 à 1998, la Cour a constaté qu'un effort financier sera encore nécessaire en vue de mettre les bâtiments existants en conformité avec les normes requises. Elle a également formulé diverses recommandations relatives au contrôle interne du centre et à la tenue de sa comptabilité.

Au cours de l'année 1999, la Cour a contrôlé les comptes du Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies rendus pour les années 1996 à 1998 (1). Ses principales observations ont été communiquées au directeur général du Centre le 24 novembre 1999 et ont été examinées avec celui-ci lors d'une réunion contradictoire. Elles ont ensuite été transmises au ministre par lettre du 15 février 2000.

1. Agrément

Sur les cinq cent cinquante-cinq lits que compte le Centre, seuls deux cent trente ont reçu un agrément définitif. Un effort financier devra encore être fourni afin de mettre les bâtiments existants en conformité avec les normes requises et d'accroître le nombre des lits définitivement agréés.

En 1998, le taux d'occupation moyen était de 82,25 %.

2. Analyse du contrôle interne

a. Introduction

La Cour a procédé à une étude du cycle de la facturation des prestations.

Le centre, envisageant une certification ISO 9000 (2), des travaux préparatoires de révision et de formalisation des procédures sont en cours. Dans ce cadre, la Cour a recommandé que l'institution veille à définir d'emblée les modalités de mise à jour de ces procédures et à prévoir une numérotation univoque de tous les documents administratifs.

b. Admission et enregistrement des données relatives au séjour et aux prestations médicales

Dans le but d'améliorer les procédures appliquées pour l'admission des patients et l'enregistrement des données relatives au séjour et aux prestations médicales, la Cour a conseillé de formaliser le suivi des listes informatiques des populations des services hospitaliers par les responsables d'unité et de développer un contrôle (par sondages) de l'exhaustivité de l'encodage des prestations médicales effectuées au bénéfice des patients hospitalisés.

c. Facturation

L'organisme maîtrise les différents processus liés à la facturation, notamment grâce à une description et à une répartition précises des tâches à accomplir par les différents services concernés. A l'époque du contrôle, il n'existait toutefois aucune réconci-

(1) *Dr 1.780.437.*

(2) ISO 9000: normes et lignes directrices internationales se rapportant au *management* de la qualité.

liation entre les données relatives au séjour des patients et les journées d'hospitalisation facturées. A cet égard, la Cour a suggéré de procéder à une vérification de la présence de l'indice de facturation dans les tables informatiques afin d'obtenir l'assurance que, en l'absence d'incident informatique, tous les séjours encodés aient bien été facturés.

d. Analyse et suivi des rejets par les organismes assureurs

Au moment du contrôle, un suivi partiel des rejets était effectué au sein de deux services, l'un réencodant toutes les factures individuelles et l'autre les éléments de ces factures rejetés par les organismes assureurs.

Afin d'alléger les tâches à effectuer par ces services, la Cour a recommandé la mise à leur disposition, par prélèvement dans les tables informatiques existantes, des données relatives aux factures rejetées. En outre, elle a recommandé l'utilisation d'un document unique de suivi des rejets, de la facturation jusqu'au paiement par les organismes assureurs, avec mention des autorisations et des justificatifs requis pour les corrections de la facture initiale, réconciliation entre les montants injectés automatiquement dans la comptabilité et les montants effectivement facturés, ainsi que certification du paiement intégral du montant facturé corrigé ou de l'envoi d'un courrier interrompant la prescription par le service du contentieux.

Depuis, l'organisme a déjà pris des mesures allant en ce sens.

e. Trésorerie et service du contentieux

La Cour a rappelé l'obligation du Gouvernement de désigner un trésorier (1) et celle du Comité de direction de définir, sur proposition de ce dernier, une procédure de recouvrement des créances (2).

3. Reddition des comptes

La Cour a relevé l'inutilité des dispositions de l'arrêté organique (3) du centre relatives aux comptes des variations du patrimoine et de résultats. Dans la mesure où le centre doit produire un bilan, la comparaison de ce dernier avec celui de l'exercice précédent indique en effet le résultat des variations du patrimoine intervenues pendant l'année. Par ailleurs, les modalités de reddition du compte de résultats sont fixées par la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.

4. Comptabilité budgétaire et suivi des engagements

En infraction avec les dispositions de l'article 28 de l'arrêté organique (4), certains mouvements internes, comme les réductions de valeur et les dotations aux provisions pour risques et charges, sont enregistrés dans le compte d'exécution du budget.

(1) Art. 18 du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne.

(2) Art. 78 de l'A. Gouv. w. du 9 novembre 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995.

(3) A. Gouv. w. du 9 novembre 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995.

(4) *Ibid.*

Par ailleurs, le suivi des engagements est actuellement effectué par le service comptable, alors que l'arrêté organique (1) prévoit la nomination d'un contrôleur des engagements. Cependant, étant donné que les recettes et les dépenses de l'organisme sont liées à son taux d'activité, la Cour est d'avis que le contrôle des engagements pourrait être inclus dans une fonction d'audit interne à vocation plus générale.

5. Tenue de la comptabilité

a. Absence de comptes globaux

Pour répondre au prescrit de la législation hospitalière, le Centre tient deux comptabilités distinctes, recouvrant, d'une part, les activités des services hospitaliers et de défense sociale et, d'autre part, les activités de la Maison de soins psychiatriques. Par une écriture de fin d'exercice, le résultat de cette dernière est intégré dans le bilan des services hospitaliers et de défense sociale. Pour rendre compte de la situation patrimoniale et financière de l'entité juridique, la Cour a recommandé la reddition d'un bilan et d'un compte de résultats reprenant la totalité des activités.

b. Journal centralisateur

La Cour a rappelé l'obligation (2) d'une centralisation mensuelle des enregistrements opérés dans les journaux comptables auxiliaires.

c. Mise en concordance de la comptabilité avec les données de l'inventaire physique

La Cour a demandé qu'aux termes des travaux d'établissement de l'inventaire physique de son patrimoine, le Centre procède à la mise en concordance de la comptabilité avec les données de l'inventaire physique afin que les comptes reflètent fidèlement sa situation patrimoniale.

d. Réductions de valeur sur créances

La Cour a recommandé une révision de la méthode d'évaluation des réductions de valeur sur créances, actuellement calculée forfaitairement sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires, afin de couvrir les défauts de paiement statistiquement constatés par le passé, comme le prévoit la réglementation (3).

e. Constitution d'une provision insuffisamment justifiée

Au 31 décembre 1998, le centre a constitué une provision de 150 millions de francs qui n'a pas pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature. Comme cette provision a clairement le caractère d'une réserve, elle doit être ajoutée au résultat cumulé du Centre (114 millions de francs) mentionné au bilan.

Le résultat cumulé largement positif de 1998 s'explique notamment par le caractère forfaitaire de certains éléments du prix de la journée d'entretien et par les interventions des pouvoirs de tutelle dans la perte supportée antérieurement.

(1) *Ibid.*, art. 42.

(2) *Ibid.*, art. 55.

(3) *Ibid.*, art. 59.

6. Abandons de créances

Au 31 décembre 1998, les créances dont la récupération est problématique et pour lesquelles une réduction de valeur totale a été actée, s'élèvent à plus de 85 millions de francs. La Cour a rappelé qu'il appartient au Gouvernement (1) d'arrêter la liste des créances irrécouvrables à annuler.

7. Avances récupérables de la Région

Pour les exercices 1995 à 1998, des avances récupérables ont été versées par la Région sans prendre en considération l'état de la trésorerie du Centre. Pour l'avenir, la Cour a recommandé que ces avances soient octroyées en fonction des besoins réels de l'organisme.

C. Centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers»

Au cours de l'année 1999, la Cour a clôturé le contrôle des comptes du Centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers» rendus pour les années 1996 à 1998. Elle a constaté qu'un effort financier non négligeable sera encore nécessaire en vue de mettre les bâtiments existants en conformité avec les normes applicables, même après l'achèvement des nouveaux bâtiments destinés à résorber la surpopulation affectant actuellement les services de défense sociale. Elle a également formulé diverses recommandations relatives au contrôle interne du centre et à la tenue de sa comptabilité.

Au cours de l'année 1999, la Cour a clôturé le contrôle des comptes du Centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers» rendus pour les années 1996 à 1998 (2). Ses principales observations ont été communiquées au directeur général du centre, le 24 novembre 1999, puis au ministre, le 15 février 2000. Ce dernier a transmis à la Cour les réponses du Centre hospitalier qui lui a fait part de son intention de se conformer aux observations qui lui avaient été communiquées (3).

1. Agrément

Comptant cinq cent cinq lits au total, le Centre hospitalier psychiatrique «Les Marronniers» à Tournai ne dispose actuellement que d'agrément provisoires. Le taux d'occupation moyen (108,99 % en 1998) reflète une surpopulation. Celle-ci n'est aucunement générale mais affecte exclusivement les services de défense sociale. Pour y remédier, le Centre a entrepris la construction d'un nouveau pavillon de nonante lits.

Un effort financier supplémentaire important devra encore être fourni en vue de mettre les bâtiments existants en conformité avec les normes applicables.

(1) *Ibid.*, art. 78..

(2) *Dr 1.764.227.*

(3) Dépêche du 19 mai 2000.

2. Analyse du contrôle interne

L'étude du cycle de la facturation des prestations a débouché sur les constatations et recommandations suivantes.

a. Manuel de procédures

La Cour a recommandé la rédaction d'un manuel général de procédures et l'établissement d'un organigramme décrivant chaque fonction.

b. Admission et enregistrement des données relatives au séjour et aux prestations médicales

Afin d'assurer dans les plus brefs délais la mise en ordre des dossiers administratifs des patients hospitalisés dans le Centre hospitalier spécialisé, la Cour a recommandé un renforcement de la collaboration entre les assistants sociaux et le service des admissions.

Par ailleurs, les mouvements des patients (éléments essentiels pour le calcul de la durée de séjour) peuvent être reconstitués à partir de quatre documents différents : autorisation de sortie du médecin, tableau de bord tenu dans les pavillons, feuille d'appel transmise au service admission pour encodage et feuille d'appel récapitulative. Les discordances entre ces pièces ne sont pas rares et ne trouvent pas toujours d'explication. Afin de mettre un terme à ces incohérences, la Cour a recommandé l'utilisation d'un document unique (hormis les autorisations médicales obligatoires) mentionnant clairement le nom de la personne responsable de sa confection. En outre, elle a suggéré l'édition, par le service informatique, de listes périodiques reprenant la population de chaque pavillon. Ces listes, destinées à chaque unité et vérifiées par son responsable, permettraient d'assurer la concordance entre les séjours encodés dans le système informatique et les séjours réels des patients du centre hospitalier.

En vue d'obtenir l'assurance que toutes les prestations médicales devant être facturées ont bien été encodées, la Cour a recommandé l'utilisation de bons de prestations numérotés.

c. Facturation

Afin que les différents processus liés à la facturation soient mieux maîtrisés, la Cour a recommandé une description et une répartition précises des tâches à accomplir par les différents services concernés.

Par ailleurs, elle a suggéré de procéder à une vérification de la présence de l'indice de facturation dans les tables informatiques, ce qui permettrait d'obtenir une assurance raisonnable qu'en l'absence d'incidents informatiques, tous les séjours encodés ont bien été facturés.

d. Analyse et suivi des rejets par les organismes assureurs

Dans l'état actuel de l'organisation administrative de l'hôpital, et bien qu'une information existe dans les différents services, aucun document unique de gestion ne permet d'apporter l'assurance que tous les rejets des organismes assureurs ont fait l'objet d'un suivi adéquat dans les délais requis pour éviter la prescription. Les variations constatées dans l'évolution temporelle des taux de rejet ne font pas apparaître une maîtrise réelle de ceux-ci.

La responsabilité de la correction des factures adressées aux mutuelles ne peut être concentrée entre les mains d'un seul service, sans vérification. Les principes généraux du contrôle interne imposent l'approbation, en toute transparence, des modifications de la facturation initiale. A cette fin, la Cour a recommandé l'utilisation d'un

document unique de suivi des rejets (de la facturation jusqu'au paiement des organismes assureurs) avec mention des autorisations et des justificatifs requis pour les corrections de la facture de départ, réconciliation entre les montants injectés automatiquement dans la comptabilité et les montants effectivement facturés, ainsi que certification du paiement intégral des montants facturés corrigés ou de l'envoi d'un courrier interrompant la prescription par le service du contentieux. Ce document, éventuellement informatisé, mettrait clairement en évidence les zones critiques du suivi de la facturation et permettrait d'identifier les responsabilités.

e. Trésorerie et service du contentieux

La Cour a rappelé l'obligation du Gouvernement de désigner un trésorier (1) et celle du Comité de direction de définir, sur proposition de ce dernier, une procédure de recouvrement des créances (2). Par ailleurs, la Cour a relevé que l'envoi de rappels de paiement s'appuie sur des extraits de compte issus de la comptabilité. A défaut d'une réconciliation complète entre les factures, les notes de crédit et les paiements reçus, ceux-ci ne présentent pas, pour ce qui concerne les organismes assureurs, toute la fiabilité requise.

3. Reddition des comptes

La Cour a relevé l'inutilité des dispositions de l'arrêté organique (3) du Centre relatives aux comptes des variations du patrimoine et de résultats. Dans la mesure où le centre doit produire un bilan, la comparaison de ce dernier avec celui de l'exercice précédent indique en effet le résultat des variations du patrimoine intervenues pendant l'année. Par ailleurs, les modalités de reddition du compte de résultats sont fixées par la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.

4. Comptabilité budgétaire et suivi des engagements

En infraction avec les dispositions de l'article 15 de son décret organique (4), le Centre n'a rendu aucun compte d'exécution du budget pour les années 1996 et 1997. Pour l'exercice 1998, un tel compte a été joint au rapport de gestion.

Par ailleurs, le suivi des engagements est actuellement effectué par le service comptable, alors que l'arrêté organique (5) prévoit la désignation d'un contrôleur des engagements. Cependant, étant donné que les recettes et les dépenses de l'organisme sont liées à son taux d'activité, la Cour est d'avis que le contrôle des engagements pourrait être inclus dans une fonction d'audit interne à vocation plus générale.

(1) Art. 18 du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne.

(2) Art. 78 de l'A. Gouv. w. du 9 novembre 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995.

(3) A. Gouv. w. du 9 novembre 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995.

(4) Décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne.

(5) Art. 42 de l'A. Gouv. w. du 9 novembre 1995.

5. Tenue de la comptabilité

a. Absence de comptes globaux

Pour répondre au prescrit de la législation hospitalière, le Centre tient deux comptabilités distinctes, recouvrant, d'une part, les activités des services hospitaliers et de défense sociale et, d'autre part, les activités de la Maison de soins psychiatriques. Pour rendre compte de la situation patrimoniale et financière de l'entité juridique, la Cour a recommandé la reddition d'un bilan et d'un compte de résultats reprenant la totalité des activités.

b. Journal centralisateur

La Cour a rappelé l'obligation (1) d'une centralisation mensuelle des enregistrements opérés dans les journaux comptables auxiliaires.

c. Mise en concordance de la comptabilité avec les données de l'inventaire physique

La Cour a demandé qu'aux termes des travaux d'établissement de l'inventaire physique de son patrimoine, le Centre procède à cette mise en concordance afin que les comptes reflètent fidèlement sa situation patrimoniale.

d. Réductions de valeur sur créances

La Cour a recommandé une révision de la méthode d'évaluation des réductions de valeur sur créances, actuellement calculée forfaitairement sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires, afin de couvrir les défauts de paiement statistiquement constatés par le passé, comme le prévoit la réglementation (2).

e. Créances sur les organismes assureurs

Les montants facturés aux organismes assureurs ne font pas systématiquement l'objet des réconciliations requises avec les paiements de ceux-ci ou les notes de crédit émises par le centre. Il en résulte que des soldes débiteurs et créditeurs restent ouverts alors qu'ils devraient être apurés. Aussi, la Cour a-t-elle demandé que les comptes de créances sur les organismes assureurs fassent l'objet d'une réconciliation complète dans les meilleurs délais.

6. Abandons de créances

Au 31 décembre 1998, les créances, dont la récupération est problématique et pour lesquelles une réduction de valeur totale a été actée, s'élèvent à plus de 93 millions de francs. La Cour a rappelé qu'il appartient au Gouvernement (3) d'arrêter la liste des créances irrécouvrables à annuler.

(1) *Ibid.*, art. 55.

(2) *Ibid.*, art. 59.

(3) *Ibid.*, art. 78.

7. Avances récupérables de la Région

Pour les exercices 1995 à 1998, des avances récupérables ont été versées par la Région sans prendre en considération l'état de la trésorerie du Centre. Pour l'avenir, la Cour a recommandé que ces avances soient octroyées en fonction des besoins réels de l'organisme.

8. Résultat cumulé au 31 décembre 1998

Le résultat cumulé au 31 décembre 1998 qui apparaît au bilan du Centre est de 73 millions de francs. La Cour a estimé que ce résultat devrait être redressé à concurrence d'au moins 350 millions de francs: 226 millions de francs pour la sous-estimation de rattrapages (1) positifs, 31 millions de francs pour la surestimation de rattrapages négatifs et 95 millions de francs pour des provisions ayant plutôt le caractère de réserves. A ce résultat, il convient d'ajouter le boni de la Maison de soins psychiatriques qui s'élève à quelque 44 millions de francs.

Le résultat cumulé largement positif de 1998 s'explique notamment par le caractère forfaitaire de certains éléments du prix de la journée d'entretien et par les interventions des pouvoirs de tutelle dans la perte supportée antérieurement.

D. Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.)

Au cours de l'année 1999, la Cour a procédé au contrôle des comptes rendus par l'I.F.P.M.E. pour les années 1994 à 1998. Ses observations, communiquées au ministre compétent, ont porté sur les règles d'évaluation et le plan comptable, la légalité et la régularité des interventions financières de l'Institut, la tenue de sa comptabilité, ainsi que sur l'évaluation du contrôle interne. En réponse, le ministre s'est engagé à prendre les mesures propres à satisfaire aux observations de la Cour.

L'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.) est un organisme public placé sous la tutelle conjointe du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon. Il est régi par un accord de coopération (2).

La Cour a procédé en 1999 au contrôle des comptes rendus par l'I.F.P.M.E. pour les années 1994 à 1998 (3). Ses principales remarques, résumées ci-après, ont été portées à la connaissance de l'administratrice générale de l'Institut lors d'une réunion

(1) Le ministère de la Santé publique fixe pour une période donnée le prix de la journée d'entretien pour chaque hôpital. A la fin de la période, l'administration révisé le prix de journée en fonction de divers paramètres. Le rattrapage positif consiste à majorer le nouveau prix de journée pour une période donnée dans le but de couvrir la différence positive entre le prix révisé et le prix initial. Si le prix révisé est inférieur au prix initial, le rattrapage est négatif et se traduit par une diminution du prix de journée.

(2) Accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises conclu, le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne.

(3) *Dr 1.727.229.*

contradictoire qui s'est tenue le 23 novembre 1999 et ont ensuite été transmises au ministre compétent (1). Les réponses de ce dernier (2) sont reprises ci-dessous, aux différents points de l'exposé succinct des observations de la Cour.

1. Règles d'évaluation et plan comptable

La Cour a rappelé que les règles d'évaluation devaient être approuvées (3) par les ministres dont l'Institut relève et que le plan comptable devait être complété par une description des règles qui régissent le fonctionnement des différents comptes.

2. Légalité et régularité des interventions financières de l'Institut

Après avoir rappelé que le règlement fixant l'intervention financière de l'Institut dans la formation permanente, adopté par son conseil d'administration, devait être approuvé par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon (4), la Cour avait relevé que les dispositions de l'article 20 de l'accord de coopération limitaient les interventions financières de l'Institut aux subsides pour les cours d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise et de reconversion organisés par les centres, ainsi qu'aux subsides pour les activités de formation prolongée et que, par conséquent, certaines interventions financières prévues dans le règlement en cause – telles les subventions accordées en vue de construire un bâtiment – devraient être ratifiées par les instances compétentes et constatées dans un avenant à l'accord de coopération. Le ministre a signalé que l'accord de coopération faisait actuellement l'objet d'un réexamen.

3. Tenue de la comptabilité

a. Absence d'inventaire physique des immobilisés

La Cour a demandé que les procédures actuellement mises au point pour la constitution de l'inventaire physique des immobilisés soient complétées par un suivi des sorties d'inventaire.

b. Problématique des virements internes

En raison des limites techniques du logiciel comptable concernant la réouverture d'un nouvel exercice comptable, des opérations financières relatives à cet exercice sont enregistrées sur des comptes de virement interne de l'exercice précédent. Il en résulte que les comptes de disponibles et de tiers arrêtés au 31 décembre ne reflètent pas la situation patrimoniale exacte de l'organisme. Par conséquent, la Cour a recommandé que la réouverture comptable soit effectuée le plus rapidement possible.

(1) Lettre du 22 février 2000.

(2) Dépêche du 22 mars 2000.

(3) Art. 7, al. 4, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(4) Art. 34, 6°, de l'accord de coopération du 20 février 1995.

c. Absence de provision pour le litige avec l'O.N.S.S.

L'Institut a conclu avec la C.G.E.R. une convention de gestion de fonds de pension et ne cotise pas au régime de la pension légale pour ses agents définitifs. Toutefois, l'O.N.S.S. réclame pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 1^{er} janvier 1995 le versement complet des cotisations de sécurité sociale. La Cour avait recommandé que l'Institut provisionne les sommes réclamées par l'O.N.S.S., lesquelles s'élèvent à plus de 80 millions de francs. En outre, elle avait demandé que les autorités de tutelle organisent au plus vite le régime de pension des membres du personnel de l'Institut (1). Le ministre a répondu que le régime de pension, lié à la définition du statut des personnels de l'Institut, serait fixé avant la conclusion des nouveaux contrats de gestion en 2001.

d. Comptabilisation directe en résultat reporté

Dans les comptes des exercices 1993 à 1997, l'Institut a procédé à des rectifications dans la comptabilisation d'opérations financées par des fonds européens. Ces rectifications ont été faites directement dans le compte de résultat reporté. Il en résulte qu'une série d'opérations, qu'il est difficile d'évaluer, n'ont pas été enregistrées pour ces exercices dans le compte de résultats et le compte d'exécution du budget. La Cour a constaté sur ce point une nette amélioration à partir de l'exercice 1998.

e. Absence de comptabilisation des contributions des chefs d'entreprise pour frais de dossier

L'Institut a omis d'enregistrer, dans ses comptes de l'exercice 1998, les contributions versées par les chefs d'entreprise pour la constitution de dossier, pour un montant de 10.378.221 francs.

4. Evaluation du contrôle interne

a. Comptabilisation des charges de personnel

Afin de réduire les discordances entre les données comptabilisées et celles qui sont fournies par le service du personnel, la Cour a recommandé une révision des procédures de transmission des informations relatives aux charges de personnel entre les services du personnel et de la comptabilité.

b. Attribution de nouvelles responsabilités financières aux directions territoriales

Tout en s'interdisant de s'immiscer dans la répartition de compétences entre les services centraux et régionaux, la Cour avait rappelé la règle de la séparation des fonctions en application de laquelle les fonctions opérationnelles, financières et comptables devaient être exercées, dans toute la mesure du possible, par des personnes distinctes idéalement dépourvues de lien hiérarchique entre elles. Le ministre a répondu qu'il serait tenu compte de cette recommandation dans la distribution des compétences liées au réexamen de l'accord de coopération.

(1) *Ibid.*, art. 41 bis.

E. Agence wallonne à l'exportation (AWEX) (1)

Au cours de l'année 2000, la Cour a clôturé le contrôle des comptes rendus par l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX) à titre de service à gestion séparée pour les années 1995 à 1997 et pour le premier semestre 1998. Le contrôle a porté principalement sur les soldes des comptes au 30 juin 1998 qui doivent normalement être repris par l'organisme d'intérêt public institué par le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation. Les observations faites ont été soumises à la Direction générale de l'Agence lors d'une réunion contradictoire qui s'est tenue le 17 avril 2000 et ont ensuite été communiquées aux ministres concernés par courrier du 20 juin 2000.

1. Transferts des biens, droits et obligations au nouvel organisme

La Cour a constaté que le Gouvernement n'avait pas encore arrêté les biens, droits et obligations transférés à cet organisme (2), ni fixé les règles relatives à sa comptabilité (3).

2. Tenue de la comptabilité

La comptabilité du service à gestion séparée et, ensuite, celle de l'organisme public jusqu'au 31 décembre 1999 ont été tenues sur un simple tableur, lequel ne présente pas les garanties de fiabilité suffisantes. L'Agence a décidé d'utiliser à partir du 1^{er} janvier 2000 un logiciel comptable. Il conviendra d'en contrôler le bon fonctionnement.

La Cour a également formulé une recommandation en matière de classement de pièces justificatives en vue d'améliorer le contrôle de l'exhaustivité des enregistrements.

3. Les soldes au 30 juin 1998

A la date du 30 juin 1998, clôture du dernier exercice du service à gestion séparée, l'Agence a effectué un inventaire comptable de ses biens, droits et obligations. La Cour a demandé l'établissement d'un inventaire physique de ces mêmes biens, droits et obligations afin de mettre, le plus rapidement possible, en concordance les enregistrements comptables avec les données physiques de cet inventaire. Les responsables de l'Agence se sont engagés à résoudre ce problème par priorité.

Par ailleurs, après avoir formulé une suggestion sur le classement des lignes de crédits accordées, la Cour a recommandé, compte tenu de l'importance des montants en cause, de négocier des conditions de placement plus favorables avec les différentes institutions financières.

4. Emphytéose sur l'immeuble de la place Saintelette

A propos du droit d'emphytéose, avec option d'achat, dont dispose l'Agence, conjointement avec la Région wallonne et le Commissariat général aux relations internationales, sur l'immeuble qui abrite son administration centrale, la Cour a constaté que le prix de vente sera égal à la valeur vénale du terrain au jour de l'échéance du droit d'emphytéose et que, par conséquent, le prix de l'option d'achat ne peut être déterminé actuellement, ce qui rend tout calcul économique incertain.

(1) *Dr 1.853.961.*

(2) Art. 15 du décret du 2 avril 1998.

(3) *Ibid.*, art. 19.

F. Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) (1)

Au cours de l'année 1999, la Cour a procédé au contrôle des comptes rendus par l'AWIPH pour le second semestre 1995 et les années 1996 à 1998. Ses observations, communiquées au ministre compétent, ont porté sur la comptabilisation des subsides d'équipement aux entreprises de travail adapté (E.T.A.), sur l'application non constante des règles d'imputation, ainsi que sur l'évaluation du contrôle interne du service comptable et des principales directions opérationnelles. En réponse, l'Agence s'est engagée à prendre les mesures propres à satisfaire aux observations de la Cour.

Au cours de l'année 1999, la Cour a procédé au contrôle des premiers comptes rendus par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) (2): ceux du second semestre 1995 et des années 1996 à 1998. Les remarques auxquelles ce contrôle a donné lieu ont été discutées avec l'administrateur général de l'Agence lors d'une réunion contradictoire qui s'est tenue le 10 septembre 1999 et ont ensuite été communiquées au ministre de tutelle (3). Celui-ci a transmis le 8 février 2000 une première réponse de l'Agence, à laquelle la Cour a répondu par lettre du 18 avril 2000.

1. Tenue de la comptabilité

a. Règles d'évaluation

La Cour a demandé que, conformément aux dispositions décrétales (4), les règles d'évaluation établies par le comité de gestion de l'Agence soient approuvées par le Gouvernement wallon et que, sur proposition du comité de gestion, celui-ci arrête les règles d'affectation du résultat. L'Agence s'est engagée à soumettre au Gouvernement son plan comptable et ses règles d'évaluation.

b. Comptabilisation des subsides d'équipement aux entreprises de travail adapté (E.T.A.)

Les subsides d'équipement octroyés depuis l'exercice 1992 aux E.T.A. ont été imputés en charges, alors qu'il s'agit d'avances remboursables (5). Aussi, la Cour a-t-elle demandé à l'Agence de transférer en créances, dans ses comptes de l'année 1999, un montant de 258.592.557 francs, représentant, d'après les données disponibles auprès de l'organisme, les avances remboursables accordées avant le 1^{er} janvier 1999 et non encore remboursées à la date du 31 décembre 1999. La Cour a recommandé qu'avant de passer cette écriture rectificative, l'Agence procède à un contrôle de l'exactitude de ce montant. Le boni reporté sera accru d'un montant équivalent; toutefois, il convient de préciser que cette rectification sera sans influence sur le résultat budgétaire cumulé de l'organisme. En effet, les recettes budgétaires doivent être enregistrées dans les comptes des exercices au cours desquels ces avances deviennent exigibles (6). L'Agence a comptabilisé comme créances, dans son bilan au 31 décembre 1999, les avances remboursables aux E.T.A. sur la base de données contrôlées par son auditeur interne.

(1) *Dr* 1.764.226.

(2) L'AWIPH a été créée consécutivement au vote du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

(3) Lettre du 16 novembre 1999.

(4) Art. 55 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

(5) Art. 83, 3^o, de l'A.R. du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, modifié par l'A. Ex. Comm. fr. du 14 décembre 1992 et les A. Gouv. w. des 25 juillet 1996 et 12 décembre 1996.

(6) Art. 2 de l'A.R. du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

c. L'application des règles d'imputation et la compensation budgétaire

En l'absence de déclaration de créance, de notification aux tiers ou de mention de date, les pièces transmises aux services comptables ne leur permettent pas d'imputer les dépenses et les recettes, conformément aux dispositions réglementaires (1), au moment où le droit à charge ou au profit de l'organisme est acquis. L'Agence a signalé qu'à partir de l'exercice 2000, elle veillera à ce que les pièces justificatives soient toutes datées et accompagnées des documents destinés aux tiers ou en provenance des tiers. De plus, l'Agence a modifié les règles d'imputation de certaines dépenses pour reporter certaines charges sur l'exercice suivant. Ainsi, seules onze avances mensuelles sur la subvention annuelle des services résidentiels et d'accueil de jour (S.R.A.J.) du secteur public ont été imputées à la charge des comptes de l'exercice 1996, la douzième avance d'un montant de 80 millions de francs a été enregistrée l'année suivante. Ce manque de précision et de constance dans l'application des règles d'imputation comptables empêche de comparer valablement les comptes des différentes années. En outre, ceux-ci ne reflètent dès lors pas fidèlement la réalité financière et patrimoniale de l'organisme. La Cour a recommandé de fixer des règles d'imputation conformes aux dispositions réglementaires (2) et de les appliquer de façon constante. L'Agence a tenté de justifier par des contraintes budgétaires le recours à des artifices comptables. Elle s'est néanmoins engagée à ne plus les utiliser dans toute la mesure du possible.

Par ailleurs, la Cour a demandé que l'organisme mentionne séparément, dans son compte d'exécution du budget, les subventions journalières dues aux S.R.A.J., d'une part, et les parts contributives dues par les personnes handicapées hébergées, d'autre part, sans compensation entre ces deux montants. L'Agence a répondu que des contraintes techniques l'empêchaient à court terme de comptabiliser séparément les subventions journalières et les parts contributives. Elle a toutefois proposé de mentionner de manière extracomptable, dans le rapport financier, les montants non compensés.

d. La comptabilisation des droits et engagements hors bilan

La Cour a demandé que les garanties octroyées par les E.T.A. en faveur de l'Agence soient comptabilisées dans les comptes des droits et engagements hors bilan dès que leur inventaire aura été dressé. L'Agence s'est engagée à le faire.

2. Gestion de la trésorerie

Comme la Cour l'avait recommandé, l'Agence a mis en concurrence plusieurs intermédiaires financiers avant de conclure un nouveau contrat pour la gestion de sa trésorerie.

3. Evaluation du contrôle interne

a. Les services comptables

Les procédures de contrôle interne mises en place sont satisfaisantes. D'une part, la séparation des fonctions d'enregistrement et de paiement est assurée et, d'autre part, les procédures de recoupement appliquées lors de l'encodage des ordres de paiement donnent une assurance raisonnable de l'exhaustivité de leur enregistrement.

(1) *Ibid.*, art. 2 et 4.

(2) A.R. précité du 7 avril 1954.

Toutefois, comme signalé plus haut (1), les ordres de paiement n'étant pas accompagnés de pièces justificatives probantes et datées, ils ne permettent pas aux services comptables de contrôler la date d'imputation et l'exactitude des montants qu'ils sont chargés d'enregistrer.

b. Les services opérationnels chargés de la subordination des E.T.A.

Les interventions dans les rémunérations et charges sociales

La transmission de la déclaration trimestrielle à l'Agence sur support informatique permettrait d'économiser un temps précieux consacré actuellement au réencodage des données par le service de l'emploi et de réduire le délai de traitement des dossiers. Par ailleurs, la Cour a recommandé un examen conjoint, par les services de l'Inspection et de l'Emploi de l'organisme, de la réalité des déclarations, lequel, sans être exhaustif, devrait être axé sur les aspects non maîtrisés par le service de l'Emploi: rectificatifs éventuels à la déclaration O.N.S.S. non transmis, heures supplémentaires et accidents de travail non déclarés comme tels.

L'Agence a fait état de négociations avec les associations représentatives du secteur pour la mise en place d'une société à finalité sociale qui servirait de secrétariat social spécialisé pour les E.T.A. et qui pourrait assurer le transfert informatisé des données. Elle a également fait part de son accord sur l'examen conjoint, par les services concernés, de la réalité des déclarations O.N.S.S.

Les subventions à l'investissement

La Cour a constaté que les délais de paiement des subventions, à dater de l'introduction de la demande par les E.T.A., étaient particulièrement longs. Par ailleurs, en cas de liquidation d'une E.T.A., même si l'Agence réclamait systématiquement le remboursement de la totalité des subsides versés, toute récupération demeurerait extrêmement aléatoire, dans la mesure où la transformation des mandats hypothécaires en hypothèques fermes n'intervenait que très tardivement, à un moment où d'autres créanciers avaient déjà pris leurs garanties. Elle a suggéré que l'Agence exige une hypothèque ferme lorsque le montant cumulé des subsides octroyés atteint un seuil important au regard des frais à engager. L'Agence a répondu qu'elle hésitait à demander la transformation des mandats hypothécaires en hypothèques fermes de crainte d'aggraver encore des situations financières déjà précaires. La Cour a néanmoins insisté pour que les autorités de tutelle fixent un seuil à partir duquel une hypothèque ferme devrait être exigée.

c. Les services opérationnels chargés de la subordination des S.R.A.J.

Les subsides de fonctionnement

L'uniformisation, la systématisation et le renforcement des procédures de contrôle utilisées par les agents des cellules permettraient de limiter le nombre d'erreurs dans le traitement des enquêtes annuelles, des états de frais trimestriels et des demandes de remboursement de frais. En outre, la mise en place d'un outil informatique adéquat et la transmission des documents sous forme informatisée devraient limiter les traitements manuels ainsi que les encodages multiples. La compilation et l'utilisation de ces données dans un but statistique en seraient également grandement facilitées.

Par ailleurs, la Cour a constaté qu'il existait peu de moyens de contrôle de l'exactitude des données transmises par les S.R.A.J. et que celles-ci n'étaient pas toujours exploitées. Elle a recommandé que la direction concernée intensifie les recoupements de ces données avec des informations disponibles au sein même de l'organisme, comme celles provenant d'autres directions, suite au contrôle dans les S.R.A.J.

(1) Point 1.c.

Enfin, la Cour a demandé que l'utilisation de la subvention forfaitaire journalière soit contrôlée.

L'Agence a répondu qu'elle procédait actuellement à un recensement de toutes les procédures de contrôle afin de les améliorer et qu'elle mettait en œuvre des contrôles croisés.

Les subsides à l'investissement

La Cour a recommandé la mise en place d'une procédure permettant la récupération des subventions à l'investissement dans les cas prévus par la réglementation.

A cette fin, ainsi que pour le calcul des montants maximums d'intervention, la Cour a suggéré la confection d'un inventaire exhaustif des biens subventionnés par les pouvoirs subsidiaires successifs, qui permettrait également d'éviter le risque de prise en charge, dans la subvention annuelle, de l'amortissement d'investissements déjà subventionnés.

L'Agence a signalé que la mise en place de procédure permettant la récupération des subsides est prévue dans le cadre de la révision de la législation en matière d'infrastructure actuellement à l'étude par ses services. Par ailleurs, les archives incomplètes fournies par les pouvoirs subsidiaires antérieurs ne permettent pas l'élaboration d'un inventaire exhaustif.

4. Contrôle des valeurs mobilières des personnes handicapées hébergées par les S.R.A.J.

Il est apparu que la réglementation (1) relative au contrôle des valeurs mobilières appartenant aux personnes handicapées hébergées dans les S.R.A.J. était difficile à mettre en œuvre. L'Agence a fait valoir qu'il était délicat de confier la gestion de ces fonds aux institutions qui hébergent les personnes handicapées. La Cour a suggéré une adaptation des dispositions réglementaires afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre les institutions et leurs pensionnaires.

G. Office wallon des déchets (O.W.D.) (2)

Le contrôle des comptes annuels rendus par l'Office wallon des déchets (O.W.D.) pour les années 1996 à 1998 a donné lieu à diverses observations portant sur la tenue des comptabilités budgétaire et économique, la progression de l'encours des engagements en matière de subventions aux communes et intercommunales, la passation de certains marchés publics et le mode de financement de la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (s.a. SPAQuE).

La Cour a contrôlé cette année les comptes annuels rendus par l'Office wallon des déchets (O.W.D.) (3) pour les années 1996 à 1998 et elle a transmis ses observations au ministre compétent en le priant, par ailleurs, de veiller à un meilleur respect des

(1) Art. 70 de l'A. Gouv. w. du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées.

(2) *Dr 1.764.031.*

(3) Erigé en entreprise régionale soumise au titre III des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, l'Office s'apparente néanmoins davantage à un service d'administration générale; la question de son statut juridique a déjà été soulevée précédemment par la Cour. Cf. 151^e (6^e) Cahier d'observations, Fasc. 1^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 269 (1993-1994) - N° 1, pp. 52 et s.; 154^e (9^e) Cahier d'observations, Fasc. 1^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 306 (1997-1998) - N° 1, pp. 93 et s.

délais de transmission des comptes tels que déterminés par l'article 120, § 1^{er}, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1).

1. Comptabilité budgétaire

L'enregistrement des recettes de l'Office, quelle que soit leur nature, s'appuie sur la date de leur encaissement, alors que celles qui ne résultent pas de la fourniture de biens ou de services devraient normalement être imputées au budget de l'année au cours de laquelle les droits au profit de l'O.W.D. ont été établis. Outre le fait que l'Office ne tient pas une comptabilité des droits constatés, cette procédure d'enregistrement présente l'inconvénient, par son influence sur le résultat budgétaire, de rendre malaisée la comparaison des comptes successifs, lesquels ne reflètent pas la réalité financière de l'Office (2).

Une imputation inadéquate de dépenses sur des crédits dissociés inscrits à plusieurs articles du budget et certains manquements à la spécialité budgétaire ont été relevés.

L'approbation de plusieurs contrats de marchés et d'arrêtés de subventionnement a été notifiée avant leur visa par la personne désignée en qualité de contrôleur des engagements.

Une diminution constante du coefficient d'ordonnancement des dépenses s'est opérée de 1996 à 1998, année au cours de laquelle il n'atteint plus que 56,1 %, et ce, malgré la diminution concomitante des crédits votés par le Parlement wallon pour ces trois exercices. Cette baisse concerne spécialement les ordonnancements relatifs aux opérations en capital et, plus particulièrement, ceux afférents à l'article 60.01 comportant des crédits destinés aux «Subventions aux communes et intercommunales pour la mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets». La Cour a émis des recommandations visant à une meilleure adéquation entre les prévisions et les réalisations. En effet, la faible consommation des moyens de paiement est en corrélation directe avec l'augmentation des avoirs de l'Office qui sont passés de 78,4 millions de francs au 1^{er} janvier 1996 à 2.131,6 millions de francs au 31 décembre 1998. Or ce dernier montant comprend les fonds en dépôt sur le compte de transit, matérialisation financière du fonds de réserve, dont le solde s'élevait à cette date à 1.555,1 millions de francs, dépassant le maximum autorisé par l'article 35 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

2. Encours des engagements

Entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998, l'encours des engagements a progressé de près de 3,4 milliards de francs; à l'issue de cette période, il s'établissait à 6,8 milliards de francs, dont 6,0 milliards de francs concernaient l'article 60.01 susvisé.

Cette masse d'engagements à honorer risque à terme d'obérer les finances régionales, eu égard à la limitation à quelque 1,8 milliard de francs en moyenne du produit annuel des taxes destinées à la couverture du financement de la politique des déchets.

3. Comptabilité économique

La rubrique «Créances à un an au plus» de l'actif du bilan gagnerait à être apurée par un transfert en charges des avances faites à la s.a. SPAQuE pour ses frais de fonctionnement dans le cadre des missions déléguées par le Gouvernement wallon, s'élevant à un total de 1,4 milliard de francs au 31 décembre 1998.

(1) Lettre du 18 juillet 2000.

(2) Ainsi, les transferts en faveur de l'O.W.D. ordonnancés en fin d'exercice par la Région sont, selon la date de perception sur le compte courant de l'Office, imputés tantôt au cours du même exercice, tantôt au début de l'exercice suivant.

Une avance remboursable de 16.977.000 francs, accordée à l'intercommunale Intradel en janvier 1996, ne figure pas parmi les créances reprises au bilan. De surcroît, aucun remboursement n'a été opéré au 31 décembre 1998 malgré l'accomplissement des conditions émises à ce dernier par l'arrêté d'octroi.

4. Respect de la législation en matière de marchés publics

Certains marchés publics de services ont été passés à l'intervention directe du cabinet du ministre de l'Environnement. Sur la base des documents partiels en possession de l'Office, il est permis de s'interroger sur la question de savoir si divers marchés attribués par procédure négociée ont fait l'objet de décisions suffisamment motivées et si la concurrence a été effectivement consultée. En outre, la différence entre les notions de marché public et de subvention, ainsi que le respect des règles spécifiques à chacune de ces matières ne semblent pas avoir été suffisamment pris en considération.

5. Financement de la s.a. SPAQuE

Les sommes versées par la Région à la S.R.I.W., depuis l'année 1992, à charge pour celle-ci de mettre les fonds à disposition de la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (s.a. SPAQuE) pour financer les travaux de réhabilitation des anciennes décharges, s'élèvent à 1,2 milliard de francs.

Ce mode de financement est inadéquat compte tenu de la possibilité offerte à la Région, par le décret du 27 juin 1996 précité, de traiter directement avec la s.a. SPAQuE sans recourir au procédé de la mission déléguée.

H. Agence Fonds social européen (F.S.E.) (1)

La Cour a procédé au contrôle de la structure mise en place en Belgique francophone pour gérer les crédits en provenance du Fonds social européen. Elle a constaté que, nonobstant l'assentiment parlementaire donné à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'instituer l'Agence Fonds social européen sous la forme d'un service à gestion séparée, la non-publication d'un arrêté d'exécution, pourtant formellement adopté en juin 1999, a eu pour effet de retarder la mise en vigueur effective du dispositif juridique instauré par cet accord. Dans ses rapports adressés aux différentes entités fédérées concernées le 12 septembre 2000, la Cour a commenté les procédures de gestion et de contrôle appliquées actuellement par la Cellule F.S.E. et a formulé des recommandations susceptibles d'en améliorer l'efficacité.

1. L'encadrement décretaal et réglementaire

Le Parlement wallon, l'Assemblée de la Commission communautaire française et le Parlement de la Communauté française ont approuvé successivement, par les décrets des 1^{er} avril, 22 avril et 5 mai 1999, l'accord de coopération du 2 septembre 1998 relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création d'une Agence Fonds social européen. Cet assentiment parlementaire a conféré force de loi aux modes de coopération définis dans l'accord précité et à la création de l'Agence sous la forme d'un service à gestion séparée.

(1) *Dr 1.879.837.*

Nonobstant cette approbation décrétole, le dispositif juridique mis en place demeure inachevé.

Conformément à l'article 23 de l'accord de coopération et après avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française, le Gouvernement de la Communauté française a certes adopté un arrêté fixant les règles de gestion et d'organisation de l'Agence et réglant les modalités d'établissement de son budget et de ses comptes, de gestion de son personnel et de contrôle. Mais cet arrêté du 11 juin 1999 n'est pas entré en vigueur à ce jour, faute de publication au *Moniteur belge*. Aussi, la Cellule F.S.E. ne dispose-t-elle toujours pas d'une existence légale et d'un mode de fonctionnement répondant aux particularités de la gestion des crédits européens.

2. Les procédures de gestion

Les dispositions transitoires insérées dans l'accord de coopération prévoient que, jusqu'à la mise en œuvre effective de celui-ci, la Cellule F.S.E. est chargée de poursuivre la gestion des aides européennes sous l'autorité du Gouvernement de la Communauté française. A défaut d'une base légale, cette gestion repose essentiellement sur des décisions du Gouvernement de la Communauté française, prises de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française. En l'occurrence, la décision qui fonde la méthodologie que la Cellule F.S.E. continue d'appliquer remonte au 20 mai 1997. Elle comprend trois volets complémentaires :

- le premier volet formalise les procédures de décision et de mise en œuvre des projets relevant des interventions du F.S.E. ;
- le second volet institue une coordination administrative, réunissant autour de la Cellule des représentants de chaque administration fonctionnelle, en vue de faciliter la communication et l'échange d'informations ;
- le troisième volet détermine le schéma du rapport annuel d'activités par lequel la Cellule doit rendre compte de sa gestion de l'ensemble des programmes F.S.E.

Sur ce dernier aspect du dispositif, la Cour a relevé qu'un seul rapport général couvrant les années 1994 à 1997 était disponible. Encore celui-ci ne contient-il pas les éléments financiers et budgétaires que prévoyait la décision gouvernementale précitée.

3. Les procédures de contrôle interne

En décembre 1996, pour répondre aux obligations fixées par la Commission européenne imposant aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des actions menées, prévenir et poursuivre les irrégularités et récupérer les fonds perdus à la suite d'un abus ou d'une négligence, les Gouvernements et le Collège concernés ont approuvé l'inventaire des procédures et des modalités de contrôle élaboré et appliqué par la Cellule F.S.E.

La Cour a fait observer que ce dispositif pouvait être amélioré sous différents aspects.

a. L'organisation de la Cellule

Afin d'assurer le suivi et le contrôle des programmes et actions émergeant aux crédits du Fonds social européen, la Cellule a structuré ses activités de manière à ce qu'un même agent ne puisse être à la fois gestionnaire et inspecteur d'un même dossier. Cette précaution n'a cependant pas été jugée suffisante par la Cour des comptes européenne qui, à l'issue d'un audit récent, a critiqué le fait que les fonctions de gestionnaire et de contrôleur soient exécutées, sinon par la même personne, du moins par le même service, ce qui va à l'encontre du «principe comptable fondamental de la séparation des

fonctions» (lettre de secteur 56/00 du 15 mars 2000, p. 9). Dans le même ordre d'idées, l'inspection des Finances s'était déjà inquiétée de la concentration des différentes responsabilités relatives aux engagements financiers de la Cellule entre les mains des mêmes responsables, dont la probité personnelle constitue la seule garantie contre le risque d'erreurs ou de malversations.

La Cour a souhaité que, sur la base des recommandations de l'inspection des Finances et du service général d'audit budgétaire et financier du ministère de la Communauté française, les améliorations nécessaires soient apportées à l'organisation interne de la Cellule sans attendre la mise en place du comité de gestion de l'Agence et l'adoption de son règlement d'ordre intérieur.

b. Les relations avec les administrations fonctionnelles

Dès lors que la Cellule est expressément chargée de vérifier l'application des réglementations européennes et belges et que, de leur côté, les administrations fonctionnelles procèdent naturellement au contrôle de leurs dispositifs spécifiques, les contrôles se superposent. La coordination administrative mise en place par la décision du 20 mai 1997 a d'ailleurs pour principale raison d'être l'harmonisation de ces contrôles afin d'améliorer la collaboration entre la Cellule et les administrations fonctionnelles. A cet effet, des propositions ont été émises depuis le démarrage des travaux de la coordination administrative, telles que :

- l'établissement d'un cadastre de tous les services d'inspection ;
- la tenue de réunions regroupant ces services pour améliorer le système de contrôle ;
- l'échange d'informations ;
- le contrôle conjoint de certains opérateurs ;
- la participation des administrations fonctionnelles aux contrôles opérés par les instances européennes.

Aucune de ces suggestions n'a été réellement suivie d'effets, de sorte que l'harmonisation des contrôles demeure largement insuffisante.

La Cour a recommandé de remédier à cette situation, car une réelle collaboration entre les différents services aurait l'avantage d'accroître l'efficacité des contrôles, tout en épargnant aux opérateurs de terrain la répétition d'inspections non coordonnées.

c. Le rôle de l'inspection des Finances

Dans la pratique, cet organe essentiel du contrôle interne intervient pour les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence. En revanche, les projets subsidiés par le F.S.E. échappent à son contrôle. Pour mettre fin à cette carence, l'inspection des Finances a elle-même proposé, en septembre 1999, que les dossiers du F.S.E. soient contrôlés par les inspecteurs ayant en charge le contrôle des départements ou des organismes qui en assurent le cofinancement public. A ce jour, cette proposition n'a cependant pas été concrétisée.

Quelles qu'en soient les modalités pratiques, la Cour a insisté pour que le contrôle administratif et budgétaire de l'inspection des Finances soit désormais d'application pour toutes les opérations financées par le F.S.E.

d. La communication des irrégularités

En vertu du règlement (C.E.) n° 1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, les Etats membres doivent communiquer à la Commission les cas d'irrégularités détectés dans l'usage des fonds structurels.

La Cour s'est demandé si, en raison du nombre d'étapes successives qui la constituent, la procédure préalable à toute notification officielle était de nature à garantir une communication suffisamment diligente, transparente et exhaustive. Par ailleurs, l'interprétation de la notion même d'irrégularité, non expressément définie dans le règlement précité, peut nuire à l'efficacité de la procédure mise en place. Sur ce point, conformément à la jurisprudence de la Cellule F.S.E. (qui se borne à n'envisager une communication d'irrégularité que lorsque celle-ci procède d'une intention frauduleuse), la réflexion menée au cours des derniers mois sous l'égide du cabinet du ministre-président du Gouvernement wallon en vue d'élaborer en cette matière une approche commune à l'ensemble des administrations chargées de la gestion des fonds structurels, a consacré une interprétation aux termes de laquelle serait désormais considérée comme irrégularité communicable la «violation intentionnelle d'une disposition de droit communautaire par un opérateur ayant fait l'objet d'un constat administratif ou judiciaire et qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne». En outre, il a été donné au constat administratif auquel fait référence l'article 3 du règlement européen le sens d'une procédure contradictoire devant se solder par une mise en demeure officielle adressée par l'administration à l'opérateur.

La Cour a recommandé que ces interprétations soient officiellement portées à la connaissance de la Commission européenne, afin que celle-ci puisse se prononcer sur leur conformité à l'esprit et à la lettre des exigences édictées en matière de lutte contre les irrégularités.

*

* *

Ce 12^e Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Région wallonne a été adopté le 26 octobre 2000 par la Chambre française de la Cour des comptes.

Le Président : W. DUMAZY ;

Les Conseillers : M. de FAYS,
G. HUBERT,
P. RION,
J. CULOT ;

Le Greffier : F. WASCOTTE.

INDEX CUMULATIF DÉCENNAL DE 1990 À 2000

ABRÉVIATIONS

C.O. = "CAHIER D'OBSERVATIONS"

V = "VOIR"

TA = "TERME ASSOCIÉ"

TYPOGRAPHIE

Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile ().**

Les termes exclus apparaissent en italique.

RÉFÉRENCES

- 141^e, 142^e, 143^e C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég.* w. 273 (1990-1991) - N° 1
144^e, 145^e, 146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég.* w. 134 (1999-2000) - N° 1
146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 112 (1989-1990) - N° 1
147^e (2^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 187 (1989-1990) - N° 1
148^e (3^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 274 (1990-1991) - N° 1
148^e (3^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég.* w. 247 (1993-1994) - N° 1
149^e (4^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 90 (SE 1992) - N° 1
149^e (4^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég.* w. 7 (SE 1995) - N° 1
150^e (5^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 178 (1992-1993) - N° 1
150^e (5^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég.* w. 72 (1999-2000) - N° 1
151^e (6^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég.* w. 269 (1993-1994) - N°s 1 et 1 bis
152^e (7^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég.* w. 92 (1995-1996) - N° 1
152^e (7^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég.* w. 116 (1999-2000) - N° 1
153^e (8^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég.* w. 208 (1996-1997) - N° 1
154^e (9^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég.* w. 306 (1997-1998) - N° 1
155^e (10^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég.* w. 425 (1998-1999) - N° 1
156^e (11^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég.* w. 58 (1999-2000) - N° 1
157^e (12^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég.* w. 157 (2000-2001) - N° 1

N.B. Les fascicules I^{ers} des Cahiers d'observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Région wallonne. Les références ci-après omettant la mention du fascicule renvoient aux fascicules I^{ers}.

ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS "DE LA SAINT-QUENTIN")

V EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.): 157^e C.O., pp. 57-60

TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEx): 154^e C.O., p. 94; 157^e C.O., p. 51

AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH): 157^e C.O., pp. 52-55

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES

AGRICULTURE

V PROMOTION AGRICOLE

AIDE A LA GESTION COMMUNALE

V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)

AIDES A L'INVESTISSEMENT

AIDES ACCORDEES A LA S.A. CELLULOSE DES ARDENNES : 151^e C.O., pp. 47-48

AIDES ACCORDEES A LA SOCIETE DONNAY A COUVIN : 152^e C.O., pp. 41-47

AIDES ACCORDEES A LA S.A. STARS NETWORK : 153^e C.O., pp. 37-38

DISTINCTION ENTRE PRIMES EN CAPITAL ET SUBVENTIONS-INTERETS : 151^e C.O., pp. 46-47

GESTION OPERATIONNELLE DES DOSSIERS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT : 156^e C.O., pp. 39-44

MISE EN ŒUVRE DES DECRETS DU 25 JUI 1992 : 152^e C.O., pp. 38-41

NON-RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI : 150^e C.O., pp. 74-77 ; 153^e C.O., pp. 37-38

NOTION DE CREATION D'EMPLOI : 153^e C.O., pp. 70-71

VOIR AUSSI LES SOUS-RUBRIQUES INCLUANT LA NOTION D'INVESTISSEMENT A LA RUBRIQUE «SUBVENTIONS»

AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION : 157^e C.O., pp. 18-20

AIDES D'ETAT

V AIDES A L'INVESTISSEMENT

V AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

V AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS

V AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION

V ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

V AVANCES REMBOURSABLES

V CENTRES TECHNOLOGIQUES

V GARANTIE D'EMPRUNT

V INVESTS

V PRIMES A L'EMPLOI

V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)

V SUBVENTIONS

AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

ELIGIBILITE DES PROJETS : 152^e C.O., pp. 53-55 ; 153^e C.O., pp. 43-45

REMBOURSEMENTS DES AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE : 153^e C.O., p. 47

VENTE DES SITES : 153^e C.O., pp. 45-46

AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS : 155^e C.O., pp. 66-69

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT

CHARGES DU PASSE : 151^e C.O., pp. 55-56 ; 153^e C.O., p. 57

COMPETENCES DE LA REGION WALLONNE EN MATIERE DE MONUMENTS ET SITES : 147^e C.O., pp. 46-49 ;

152^e C.O., pp. 60-61

RESTAURATION DES MONUMENTS CLASSES : 148^e C.O., pp. 48-49 ; 149^e C.O., p. 37 ; 150^e C.O., p. 77 ; 151^e C.O., pp. 56-62 ;

153^e C.O., pp. 47-52 et pp. 56-62 ; 155^e C.O., pp. 42-43

ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION : 146^e C.O., pp. 27-28 ; 147^e C.O., pp. 51-52

TA GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

A.S.B.L. SUBVENTIONNEES** COMPTABILITE : 153^e C.O., pp. 64-65 ; 154^e C.O., pp. 87-88

AUTOMOBILES

GESTION DU PARC AUTOMOBILE DU M.E.T. : 156^e C.O., p. 54

AVANCES REMBOURSABLES

AVANCES-PROTOTYPES : 146^e C.O., p. 27

REMBOURSEMENTS D'AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE : 153^e C.O., p. 47

BUDGETS

PRESENTATION ET STRUCTURE : 148^e C.O., pp. 16-17

BUDGETS**1993**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 150^e C.O., pp. 11-12

BUDGETS**1994**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 151^e C.O., pp. 17-18

BUDGETS**1995**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 152^e C.O., pp. 18-20

BUDGETS**1996**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 153^e C.O., pp. 13-15

BUDGETS**1997**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 154^e C.O., pp. 10-12

BUDGETS**1998**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 155^e C.O., pp. 21-22

BUDGETS**1999**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 156^e C.O., pp. 8-11

BUDGETS**2000**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE : 157^e C.O., pp. 9-11

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

TA COMPTES GENERAUX

CABINETS MINISTERIELS**DEPENSES DE PERSONNEL : 146^e C.O., p. 23

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL

V GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES : 155^e C.O., pp. 98-112

TA FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES

CENTRES TECHNOLOGIQUES : 146^e C.O., p. 26

CENTRE WALLON DU BOIS A.S.B.L. : 146^e C.O., pp. 23-24

CHARGES DU PASSE

V LA SOUS-RUBRIQUE «CHARGES DU PASSE» AUX RUBRIQUES «AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT»,
“TRAVAUX PUBLICS”

COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION : 150^e C.O., pp. 104-110

COMMISSION WALLONNE DES LITIGES

V LA SOUS-RUBRIQUE «COMMISSION WALLONNE DES LITIGES» A LA RUBRIQUE «TRAVAUX PUBLICS»

COMPTE REGIONAL POUR L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES A FINANCES OBEREES (C.R.A.C.) : 150^e C.O., pp. 54-56

COMPTES GENERAUX

COMPTES GENERAUX, PALLIATIF A LA TRANSMISSION TARDIVE DES : 151^e C.O., pp. 6-7; 155^e C.O., p. 14

COMPTES GENERAUX**1983-1985 : 141^e, 142^e, 143^e C.O. [FASC. II]; 148^e C.O., pp. 10-12

COMPTES GENERAUX**1986-1988 : 144^e, 145^e, 146^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1991 : 148^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1992 : 149^e C.O. [FASC. II]; 152^e C.O., p. 7

COMPTE GENERAL**1993 : 150^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1994 : 151^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1995 : 152^e C.O. [FASC. II]

TA BUDGETS

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

COMPTES DES RECETTES**1984-1990: 149^e C.O., pp. 13-16

COUR DES COMPTES

CAHIERS D'OBSERVATIONS ADRESSES AUX CONSEILS DE REGION ET DE COMMUNAUTE**1989-... : 146^e C.O., pp. 3-4
MISSIONS ET ORGANISATION : 150^e C.O., p. 5; 151^e C.O., pp. 79-81; 152^e C.O., pp. 33-34 et p. 88; 153^e C.O., pp. 87-88;
154^e C.O., pp. 25-26; 155^e C.O., pp. 5-13; 156^e C.O., p.12; 157^e C.O., pp. 3-4
MISSION JURIDICTIONNELLE: 154^e C.O., pp. 25-26; 155^e C.O., p. 32; 156^e C.O., p.12; 157^e C.O., p. 12
VISA AVEC RESERVE : 146^e C.O., pp. 10-21; 147^e C.O., pp. 19-25; 148^e C.O., pp. 33-41; 149^e C.O., pp. 22-26;
150^e C.O., pp. 71-74; 151^e C.O., pp. 40-42; 152^e C.O., p. 32; 153^e C.O., pp. 37-38; 154^e C.O., pp. 23-24;
155^e C.O., pp. 33-36; 157^e C.O., p. 14
CREANCES PRESCRITES: 154^e C.O., pp. 49-50

DECHETS

V TRAITEMENT DES DECHETS
V GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

DELIBERATIONS BUDGETAIRES : 146^e C.O., pp. 7-8; 147^e C.O., pp. 17-19; 148^e C.O., pp. 31-33; 149^e C.O., pp. 21-22;
150^e C.O., pp. 9-11; 151^e C.O., pp. 15-17; 152^e C.O., pp. 16-18; 153^e C.O., pp. 12-13

TA REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE

DETTE REGIONALE

CHARGES DE L'EMPRUNT SIDERURGIQUE : 150^e C.O., pp. 60-62
CONTROLE DE L'EMISSION DE L'EMPRUNT WALL 21 : 156^e C.O., p. 9-11
DETTE DIRECTE : 149^e C.O., pp. 9-10; 150^e C.O., pp. 17-21; 151^e C.O., pp. 22-27; 152^e C.O., pp. 21-29;
153^e C.O., pp. 19-23; 155^e C.O., pp. 21-24
DETTE GARANTIE : 150^e C.O., pp. 25-26
DETTE INDIRECTE ET DEBUDGETISEE: 150^e C.O., pp. 22-24; 151^e C.O., pp. 28-39; 153^e C.O., pp. 23-28
TA ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS «DE LA SAINT-QUENTIN»)
TA FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE
TA FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)
TA GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

GESTION DES CONVENTIONS : 153^e C.O., pp. 42-43
PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME): 149^e C.O., pp. 43-48; 150^e C.O., pp. 97-104;
156^e C.O., p. 44-53
TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)
TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DIT «EMPRUNT DE SOUDURE»): 150^e C.O., pp. 65-71;
151^e C.O., pp. 30-32; 152^e C.O., pp. 29-31; 153^e C.O., pp. 29-30

ENGAGEMENT DE DEPENSES

ENCOURS DES ENGAGEMENTS: 149^e C.O., pp. 19-20; 150^e C.O., pp. 28-41 et pp. 113-117; 153^e C.O., pp. 31-36;
155^e C.O., pp. 25-31
ENGAGEMENTS FRACTIONNES : 153^e C.O., p. 42
VOIR AUSSI LA SUBDIVISION «ENGAGEMENT DE DEPENSES» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

FADELS

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL

FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE D'INFRASTRUCTURES VIA LA SOFICO

V SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES : 154^e C.O., pp. 40-43 ; 155^e C.O., pp. 70-71

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES

FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE

GENERALITES : 148^e C.O., pp. 2-17

BESOINS DE FINANCEMENT : 147^e C.O., pp. 4-11 ; 148^e C.O., pp. 2-9 ; 149^e C.O., pp. 3-6

PLAN TRIENNAL DES FINANCES REGIONALES**1989-1991 : 147^e C.O., pp. 8-11 ; 148^e C.O., pp. 6-9

TA DETTE REGIONALE

FONCTION PUBLIQUE

AGENTS DE L'EX-SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL POUR LA WALLONIE (S.D.R.W.) : 146^e C.O., pp. 22-23

DEPASSEMENTS DU CADRE DU PERSONNEL : 151^e C.O., pp. 43-46

ECHELLES DE TRAITEMENTS : 146^e C.O., pp. 21-22

PENSIONS ET RENTES D'ACCIDENTS DE TRAVAIL : 146^e C.O., p. 23

PERSONNEL ATTACHE AUX CABINETS MINISTERIELS : 146^e C.O., p. 23

FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS) : 146^e C.O., pp. 8-9 ; 147^e C.O., pp. 39-40 ;
148^e C.O., pp. 19-22 ; 150^e C.O., pp. 56-59

TA DETTE REGIONALE

VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «PROVISIONS SUR COMPTES DE TRANSIT» A LA RUBRIQUE «TRESORERIE REGIONALE»

FONDS BUDGETAIRE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI

CONTENTIEUX AVEC LA COMMUNAUTE FRANÇAISE : 151^e C.O., pp. 51-52

FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES**1988-1993 : 151^e C.O., pp. 63-68

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.) : 147^e C.O., pp. 27-39

TA AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES PRISES ET POMPAGES D'EAU SOUTERRAINE :
154^e C.O., pp. 94-95 ; 156^e C.O., pp. 65-66

FOREM

V OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL : 149^e C.O., pp. 30-32

EMPRUNTS DES INSTITUTIONS HOSPITALIERES OU MEDICO-SOCIALES ET DES MAISONS DE REPOS : 152^e C.O., pp. 61-65 ;
153^e C.O., pp. 57-63

GARANTIES OCTROYEES DANS LE CADRE DES LOIS D'EXPANSION ECONOMIQUE : 147^e C.O., pp. 49-50 ; 148^e C.O., pp. 41-42 ;
149^e C.O., pp. 28-32 ; 151^e C.O., pp. 48-50 ; 152^e C.O., p. 42

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS : 153^e C.O., pp. 38-41

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.) : 148^e C.O., pp. 42-48

TA ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

HONORAIRES DES AVOCATS AU SERVICE DE LA REGION : 155^e C.O., pp. 37-38

HOPITAUX

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX : 151^e C.O., pp. 37-39; 154^e C.O., pp. 45-54; 155^e C.O., pp. 69-70; 157^e C.O., pp. 15-17

CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE «LE CHENE AUX HAIES» : 157^e C.O., pp. 41-44

CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE «LES MARRONNIERS» : 157^e C.O., pp. 44-48

IMMEUBLES

DEPENSES DE LOCATION DE L'ADMINISTRATION : 156^e C.O., pp. 19-21

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL NON DESTINE A L'ADMINISTRATION : 155^e C.O., pp. 39-41

INFORMATIQUE REGIONALE

V GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (I.F.P.M.E.) : 157^e C.O., pp. 48-50

INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP) : 152^e C.O., pp. 90-102

INVESTS : 146^e C.O., pp. 25-26

LOGEMENT SOCIAL

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

MARCHES PUBLICS

APPLICATION D'AMENDES POUR RETARD : 149^e C.O., p. 36; 154^e C.O., pp. 53-54

CONTRATS-CADRES POUR LA REALISATION DE GRANDES INFRASTRUCTURES : 153^e C.O., p. 80

CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT (PROVINCES) : 151^e C.O., pp. 75-77

CONTRATS D'ETUDE : 153^e C.O., pp. 71-72

CONTROLE INSUFFISANT DES PRIX : 149^e C.O., pp. 33-34

DECOMPTES DANS LES MARCHES DE TRAVAUX : 157^e C.O., pp. 33-35

DUREE D'UN MARCHE PUBLIC ET PRINCIPE DE LA MISE EN CONCURRENCE : 156^e C.O., p. 55

ENTENTE ENTRE SOUMISSIONNAIRES : 153^e C.O., p. 67

MARCHES A BORDEREAU DE PRIX**DEPASSEMENT DES QUANTITES PRESUMEEES : 153^e C.O., pp. 84-86

MARCHES DE FOURNITURES DE L'ADMINISTRATION : 155^e C.O., pp. 72-73

MARCHE DE LA GESTION EXTERNE «A LIVRE OUVERT» : 151^e C.O., pp. 72-75

MARCHES INFORMATIQUES : 148^e C.O., pp. 43-45; 155^e C.O., pp. 85-91; 157^e C.O., pp. 27-29

MARCHES CONFIES DE GRE A GRE EN EXTENSION DE L'ENTREPRISE INITIALE : 149^e C.O., pp. 35-36; 151^e C.O., pp. 57-59; 154^e C.O., pp. 43-44 et pp. 50-53

MARCHES PUBLICS DE PROMOTION : 150^e C.O., pp. 49-51; 152^e C.O., pp. 71-74; 154^e C.O., pp. 36-38 et pp. 76-78; 156^e C.O., pp. 56-58; 157^e C.O., pp. 29-33

NON-RESPECT DES DELAIS : 149^e C.O., pp. 35-36; 157^e C.O., p. 21

OCTROI D'INDEMNITES : 149^e C.O., p. 37; 150^e C.O., pp. 78-79; 152^e C.O., p. 77; 156^e C.O., pp. 62-63

PAIEMENTS TARDIFS : 152^e C.O., pp. 80-81; 154^e C.O., pp. 62-63; 156^e C.O., pp. 13-18

PASSATION DES MARCHES**DELEGATIONS DE COMPETENCES : 153^e C.O., p. 68

PREPARATION INSUFFISANTE DES MARCHES : 148^e C.O., pp. 48-49; 149^e C.O., p. 37; 150^e C.O., p. 77; 151^e C.O., pp. 57-59; 152^e C.O., pp. 56-60 et p. 79; 153^e C.O., pp. 49-52; 154^e C.O., pp. 34-36, p. 44 et p. 85; 155^e C.O., p. 42; 157^e C.O., pp. 20-22

PRINCIPE DU FORFAIT : 154^e C.O., pp. 80-81

PROCEDURE D'ATTRIBUTION : 152^e C.O., pp. 77-78; 153^e C.O., pp. 67-68; 154^e C.O., pp. 31-33

REFORME LEGISLATIVE DU 24 DECEMBRE 1993 : 154^e C.O., pp. 27-38

TECHNIQUES DE SALE & RENT / SALE & LEASE BACK : 155^e C.O., pp. 92-93

SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS, DISTINCTION A OPERER ENTRE : 152^e C.O., pp. 36-37

OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM): 147^e C.O., pp. 25-34;
148^e C.O., pp. 22-29; 149^e C.O., pp. 38-43; 150^e C.O., pp. 80-96 et pp. 118-120; 154^e C.O., pp. 95-98

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

TA PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)

TA T-SERVICE INTERIM

OFFICE FOR FOREIGN INVESTORS (O.F.I.): 156^e C.O., pp. 37-39

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI: 146^e C.O., p. 25; 148^e C.O., pp. 29-31

OFFICE DES PRODUITS WALLONS A.S.B.L.: 153^e C.O., pp. 64-66

OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.): 151^e C.O., pp. 52-54; 154^e C.O., pp. 93-94

TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)

TA SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE)

OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH): 155^e C.O., pp. 95-98

TA PROMOTION AGRICOLE

OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.): 151^e C.O., pp. 104-121; 156^e C.O., p. 65

OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.): 157^e C.O., pp. 55-57

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

ORGANISMES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

AGREMENT: 153^e C.O., pp. 68-69

ORGANISMES PUBLICS

CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS**NOTIONS: 151^e C.O., pp. 79-81; 152^e C.O., p. 88

TA AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEX)

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (C.R.A.C.)

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES**1988-1993

TA INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
(I.F.P.M.E.)

TA INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)

TA OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.)

TA SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.)

TA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.)

PAIEMENTS TARDIFS

V LA SUBDIVISION «PAIEMENTS TARDIFS» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL

V IMMEUBLES

PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE

NOTION: 148^e C.O., p. 9

MOTION MOTIVEE DE REGLEMENT PROVISoire: 151^e C.O., p. 7

BUDGETS**1989: 147^e C.O., pp. 11-14; 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1990: 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1991: 149^e C.O., pp. 6-8

BUDGETS**1992: 150^e C.O., pp. 7-9

BUDGETS**1993: 151^e C.O., pp. 7-14

BUDGETS**1994: 152^e C.O., pp. 8-16

BUDGETS**1995: 153^e C.O., pp. 6-13

BUDGETS**1996: 154^e C.O., pp. 6-10

BUDGETS**1997: 155^e C.O., pp. 15-19

BUDGETS**1998: 156^e C.O., pp. 4-8

BUDGETS**1999: 157^e C.O., pp. 5-9

TA BUDGETS

TA COMPTES GENERAUX

TA TRESORERIE REGIONALE

PRIMES A L'EMPLOI: 147^e C.O., p. 51

PRIMES EN CAPITAL

V AIDES A L'INVESTISSEMENT

PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC): 155^e C.O., pp. 64-66

PROGRAMME CYBER-ECOLES: 157^e C.O., pp. 27-29

PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC - ECONOMIE D'ENERGIE (E.P.E.E.): 154^e C.O., pp. 38-40

PROJET INFORMATIQUE DE CARTOGRAPHIE CONTINUE (P.I.C.C.): 153^e C.O., pp. 82-84; 154^e C.O., pp. 82-86

PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)

V EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

PROMOTION AGRICOLE

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE REGIONALE EN MATIERE DE PROMOTION AGRICOLE: 155^e C.O., pp. 49-59

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

PROMOTION DE LA REGION WALLONNE

V SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE

PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU: 150^e C.O., pp. 62-65; 151^e C.O., pp. 32-36

TA TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES

PROVINCES

ABSENCE DE «DOUZIEMES PROVISOIRES» : 149^e C.O., pp. 49-50

COMPETENCES DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES : 155^e C.O., pp. 11-13 ; 156^e C.O., p. 12

IMPUTATION DES EMPRUNTS D'INVESTISSEMENT**COMPTABILITE : 151^e C.O., pp. 77-78

CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT : 151^e C.O., pp. 75-77

CONTROLE DE GESTION DU DOMAINE D'HELECINE (BRABANT WALLON) : 152^e C.O., pp. 82-84

CONTROLE DE L'A.S.B.L.VALBOIS ET RN (PROVINCE DE LUXEMBOURG) : 154^e C.O., pp. 90-91

GESTION EN REGIE DU «CHATEAU DE NAMUR» (PROVINCE DE NAMUR) : 152^e C.O., pp. 84-87

PLACEMENTS IRREGULIERS DES FONDS PROVINCIAUX EN SICAV : 152^e C.O., pp. 81-82

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI PROVINCIALE**1995-1996 : 153^e C.O., pp. 86-88

SUBVENTIONS OCTROYEES AUX FEDERATIONS DU TOURISME : 154^e C.O., pp. 87-89

RECETTES REGIONALES, PERCEPTION DES

PERCEPTION DES RECETTES PROPRES AU M.E.T. : 157^e C.O., pp. 24-26

REFINANCEMENT D'IMMOBILISES

TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK* : 155^e C.O., pp. 92-93

REVENTILATION DES ALLOCATIONS DE BASE ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 151^e C.O., pp. 13-14

SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE) : 149^e C.O., pp. 26-28

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.) : 151^e C.O., pp. 121-126

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.) : 146^e C.O., p. 24 ; 151^e C.O., pp. 82-104 ; 153^e C.O., pp. 89-97

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.) : 147^e C.O., pp. 52-53 ; 148^e C.O., p. 48 ; 153^e C.O., pp. 97-100

SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO) : 151^e C.O., pp. 28-30 ; 153^e C.O., pp. 81-82 ;
154^e C.O., pp. 98-103

TA CHANTIERS AUTOROUTIERS *SUB* «TRAVAUX PUBLICS»

SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE : 152^e C.O., pp. 35-37

SUBVENTIONS

- CHEVAUCHEMENT DE DEUX REGIMES DE SUBVENTIONNEMENT : 152^e C.O., p. 51
- CONVENTIONS-CADRES ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 152^e C.O., pp. 37-38; 153^e C.O., pp. 65-66
- CONVENTIONS D'ETUDES : 152^e C.O., pp. 47-49 et p. 52; 153^e C.O., p. 43
- DISTINCTION A OPERER ENTRE SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS : 152^e C.O., pp. 36-37
- ENGAGEMENT DES DEPENSES : 153^e C.O., p. 42
- INTERETS DE RETARD SUR SUBVENTIONS : 146^e C.O., p. 28; 156^e C.O., pp. 13-18
- JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS : 153^e C.O., p. 64
- PAIEMENTS TARDIFS : 152^e C.O., p. 50
- SUBVENTIONS AUX INVESTISSEMENTS D'INTERET PUBLIC NECESSAIRES A L'EXERCICE DES CULTES RECONNUS OU DE LA MORALE LAIQUE : 153^e C.O., pp. 52-57; 157^e C.O., p. 23
- SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES : 151^e C.O., pp. 62-63; 154^e C.O., pp. 58-61; 155^e C.O., pp. 44-47; 156^e C.O., pp. 33-37; 157^e C.O., pp. 20-22
- SUBVENTIONS D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES : 154^e C.O., pp. 43-44; 155^e C.O., pp. 47-48; 156^e C.O., p. 32
- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX : 151^e C.O., pp. 37-39; 154^e C.O., pp. 45-54; 155^e C.O., pp. 70-71; 157^e C.O., pp. 15-17
- SUBVENTIONS EN INTERETS : 151^e C.O., pp. 46-47
- SUBVENTIONS EN MATIERE DE DEMERGEMENT : 155^e C.O., pp. 59-64
- SUBVENTIONS EXCEDENTAIRES : 151^e C.O., p. 68
- SUBVENTIONS FORFAITAIRES : 153^e C.O., p. 55
- SUBVENTIONS NON EMPLOYEEES AUX FINS PREVUES : 151^e C.O., pp. 62-63
- SUBVENTIONS POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS CLASSES : 155^e C.O., pp. 42-43
- SUBVENTIONS PROVINCIALES AUX FEDERATIONS DU TOURISME : 154^e C.O., pp. 87-89
- TA A.S.B.L. SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE
- TA ENGAGEMENTS FRACTIONNES

T-SERVICE INTERIM : 156^e C.O., pp. 66-71

- TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TAXES REGIONALES

- GENERALITES : 149^e C.O., pp. 18-19
- TAXE SUR LES DECHETS : 150^e C.O., pp. 41-44; 151^e C.O., pp. 20-21
- TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES : 150^e C.O., pp. 44-48; 151^e C.O., pp. 19-20 et p. 36; 154^e C.O., pp. 12-22
- TA PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU

TRAITEMENT DES DECHETS

- OFFICE WALLON DES DECHETS : 147^e C.O., pp. 40-42
- SOCIETE NAMUROISE DE TRAITEMENT DES DECHETS (SONAT) : 147^e C.O., pp. 42-46

TRANSPORTS PUBLICS

- V SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT

TRAVAUX PUBLICS

- AMENAGEMENT DE L'AEROPORT DE CHARLEROI-GOSSELIES : 152^e C.O., pp. 78-81 ; 154^e C.O., pp. 86-87
- ASCENSEURS DE STREPY-THIEU : 150^e C.O., p. 51 ; 153^e C.O., pp. 79-82
- CARENES FONCTIONNELLES DE LA DIRECTION DE LA GESTION IMMOBILIERE : 153^e C.O., pp. 73-75
- CHANTIERS AUTOROUTIERS : 150^e C.O., pp. 51-53
- CHARGES DU PASSE : 148^e C.O., pp. 49-50 ; 149^e C.O., pp. 34-35 ; 151^e C.O., pp. 68-72 ; 152^e C.O., pp. 74-76 ; 153^e C.O., pp. 75-79 ; 154^e C.O., pp. 66-74 ; 155^e C.O., pp. 75-79 ; 156^e C.O., pp. 22-31 ; 157^e C.O., pp. 35-39
- COMMISSION WALLONNE DES LITIGES : 150^e C.O., pp. 79-80 ; 152^e C.O., pp. 65-68 ; 153^e C.O., pp. 72-73 ; 154^e C.O., pp. 63-66 ; 155^e C.O., p. 75
- CONSTRUCTION D'IMMEUBLES DESTINES A L'ADMINISTRATION : 150^e C.O., pp. 48-51 ; 152^e C.O., pp. 68-74
- LE RESEAU WIN INTRANET : 155^e C.O., pp. 85-91
- LES FAÇADES DE L'HOSPICE SAINT-GILLES A NAMUR : 155^e C.O., pp. 84-85
- TRAVAUX ET OPERATIONS EN COURS PLACE SAINT-LAMBERT A LIEGE : 155^e C.O., pp. 79-84
- TA SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

TRESORERIE REGIONALE

- GENERALITES : 148^e C.O., pp. 18-19 ; 149^e C.O., pp. 10-11 ; 150^e C.O., pp. 13-17 ; 153^e C.O., pp. 15-19
- COMITE REGIONAL DU TRESOR (CORET) : 148^e C.O., p. 19 ; 149^e C.O., pp. 9-10
- COMPTES DES PLACEMENTS DE TRESORERIE**1988-1990 : 149^e C.O., pp. 12-13
- GESTION DES FLUX DE TRESORERIE : 150^e C.O., pp. 111-113 ; 152^e C.O., p. 16 ; 153^e C.O., pp. 8-9
- PROVISIONS VERSEES SUR DES COMPTES DE TRANSIT : 153^e C.O., pp. 14-15 et p. 38
- TA PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE
- VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «BESOINS DE FINANCEMENT» A LA RUBRIQUE «FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE»

UNION EUROPEENNE

- PROJETS *EURO-TRIANGLE* ET *PLEIADES* : 154^e C.O., pp. 78-80
- TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

